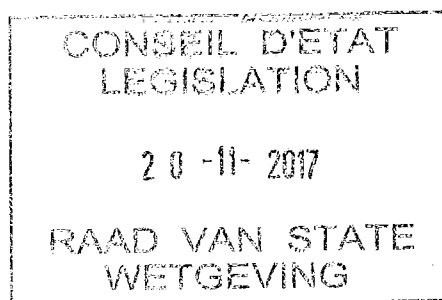


AVANT-PROJET DE DECRET RECTIFICATIF RELATIF AU CODE WALLON DU PATRIMOINE

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre du Patrimoine,
Après délibération,



ARRETE :

Le Ministre du Patrimoine est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} – Dispositions modificatives

Section 1^{ère} – Modifications apportées au Code wallon du Patrimoine

Article 1^{er}. Les articles 185 à 252 du Code wallon du Patrimoine sont remplacés comme suit :

« CODE WALLON DU PATRIMOINE

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} - CADRE GENERAL

Article 1^{er}. Le patrimoine comprend un ensemble de biens immobiliers qui constituent un reflet et une expression des valeurs, croyances, savoirs, savoir-

faire et traditions dont la protection se justifie en raison de leur intérêt archéologique, historique, architectural, scientifique, artistique, social, mémoriel, esthétique, technique, paysager ou urbanistique et en tenant compte de critères de rareté, d'authenticité, d'intégrité ou de représentativité.

La Région, les communes, les acteurs publics et privés et les habitants contribuent à la reconnaissance, à la protection, à la conservation intégrée et au développement du patrimoine par les projets qu'ils développent et les initiatives qu'ils prennent, aux fins de le transmettre aux générations futures.

Art. 2 . Le Gouvernement dépose tous les trois ans sur le bureau du Parlement un rapport sur la situation et les prévisions en matière de gestion et de développement du patrimoine.

CHAPITRE 2 - DEFINITIONS

Art. 3 . Pour l'application du présent Code, on entend par :

1° Agence wallonne du patrimoine (AWaP) :

le service du Gouvernement ayant en charge la mise en œuvre des compétences de la Région en matière de patrimoine culturel immobilier et d'archéologie, visé par le décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon ;

2° conservation intégrée :

dans le respect des caractéristiques qui ont justifié la protection d'un bien, l'ensemble des mesures normatives ou opérationnelles qui ont pour finalité :

- a) d'assurer la pérennité du bien ;
- b) de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou non bâti ;
- c) de déterminer une affectation adéquate du bien en vue de l'adapter, de manière durable, aux besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, environnementaux ou de mobilité de la collectivité ;

3° bien archéologique :

tout vestige matériel, y compris paléontologique, ou sa trace, situé sous ou au-dessus du sol, sous les eaux, envisagé comme un témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique ;

4° site archéologique :

tout terrain, formation géologique ou pédologique, bâtiment, ensemble de bâtiments ou site ayant recelé, recelant ou étant présumé receler des biens archéologiques ;

5° petit patrimoine populaire :

tout élément construit ou non qui est reconnu par le Gouvernement comme présentant un intérêt patrimonial et relevant du domaine public ou privé, visible depuis l'espace public ou accessible au public, qui sert de référence à une population locale ou qui contribue à son sentiment d'appartenance ;

6° liste de sauvegarde :

la liste des biens immobiliers menacés de destruction ou de modification provisoire ou définitive, protégés à titre temporaire ;

7° fiche patrimoniale :

le document qui comprend :

- a) l'évaluation patrimoniale d'un bien visé par une procédure de classement ou classé, à savoir l'analyse effectuée sur la base des intérêts et des critères visés à l'article 1^{er}, aux fins d'établir la valeur patrimoniale qui fonde ou qui est susceptible de fonder sa reconnaissance et sa protection ;
- b) les indications techniques se rapportant à l'état physique général et à la conservation du bien, établies sur la base d'une reconnaissance visuelle des pathologies qui l'affectent ;
- c) le cas échéant, l'identification des études préalables relatives aux points a) et b) et les mesures à prendre pour maintenir le bien en bon état ;

8° bien classé :

tout bien relevant du patrimoine, faisant l'objet d'une reconnaissance et d'une protection en raison d'une valeur patrimoniale intrinsèque et qui, en tout ou en partie :

- a) soit, au titre de monument, contient toute réalisation architecturale, sculpturale ou végétale isolée et remarquable, en ce compris les éléments immobilisés par incorporation ou destination et les biens culturels qui en font partie intégrante, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs ;
- b) soit, au titre d'ensemble architectural, contient tout groupement de constructions, en ce compris les éléments qui les relient, remarquable par sa cohérence ou par son intégration dans le paysage ;
- c) soit, au titre de site, contient :
 - toute œuvre de la nature ;

- toute œuvre combinée de l'homme et de la nature ;
- ou toute réserve archéologique, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, au sens où elle recèle un ensemble de biens archéologiques destinés à être transmis aux générations futures ou susceptibles d'être étudiés par elles,

constituant un espace suffisamment caractéristique, cohérent et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

9° zone de protection :

la zone établie autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de conservation intégrée de ce bien ;

10° patrimoine mondial :

tout bien immobilier classé reconnu en application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée à Paris le 16 novembre 1972, en raison de sa valeur universelle et exceptionnelle ;

11° CoDT :

le Code du Développement territorial ;

12° fonctionnaire délégué de l'Urbanisme :

le fonctionnaire visé à l'article D.I.3 du CoDT ;

13° Commission :

la Commission royale des monuments, sites et fouilles ;

14° commission communale :

la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité visée à l'article D.I.7 du CoDT ;

15° pôle « Aménagement du territoire » :

le pôle visé à l'article 1^{er} du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative ;

16° maintenance :

toute opération d'entretien, préventive ou curative, d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé ;

17° restauration :

l'ensemble des actes et travaux d'assainissement, de réfection, de mise en valeur ou de transformation d'un bien classé et qui privilégient la conservation de son authenticité ;

18° opérations archéologiques :

les prospections, études du bâti, sondages, fouilles, fouilles de sauvetage, fouilles de prévention ou fouilles programmées, destinés à enregistrer et étudier des données afin d'améliorer la connaissance du patrimoine archéologique, en ce compris l'établissement des rapports y relatifs et leur publication ;

19° découverte fortuite :

toute mise au jour imprévue d'un ou plusieurs biens archéologiques ;

20° propriétaire :

toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, titulaire d'un droit réel sur un bien relevant du patrimoine.

TITRE II

DU PATRIMOINE MONDIAL

Art. 4 . Lorsqu'un élément du patrimoine ou une partie du territoire est reconnu en tant que patrimoine mondial, l'impératif de protection de sa valeur universelle exceptionnelle ainsi que le plan de gestion du bien et la zone tampon qui en assurent l'objectif sont pris en compte dans les autorisations d'actes et de travaux qui s'y rapportent.

Par zone tampon, il y a lieu d'entendre la zone qui permet de fournir un degré supplémentaire de protection à un bien relevant du patrimoine mondial.

Art. 5 . Le Gouvernement crée un Comité wallon du patrimoine mondial.

Le Comité est composé :

Version du 13 novembre 2017

- 1° du ministre du Patrimoine, lequel préside le Comité ;
 - 2° du ministre ayant les Relations internationales dans ses attributions ;
 - 3° du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
 - 4° du président de la section Wallonie-Bruxelles du Conseil international des monuments et des sites ;
 - 5° du président de la Commission ;
 - 6° de l'inspecteur général de l'AWaP ;
 - 7° du commissaire général au Tourisme ;
 - 8° de l'administrateur général de Wallonie-Bruxelles international,
- ou leurs représentants.

Le cas échéant, le Comité peut inviter des experts ou des spécialistes, notamment dans le cas de la promotion à des fins touristiques d'un bien reconnu.

Art. 6 . Le Comité est chargé de proposer au Gouvernement :

- 1° la définition d'une stratégie globale liée aux biens immobiliers situés sur le territoire de la Région wallonne et qui relèvent du patrimoine mondial ;
- 2° tout projet de nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial ;
- 3° les priorités en termes de budget et de programmation ;
- 4° l'approbation du plan de gestion de chaque bien.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'exécution du présent article.

Art . 7. Tout bien inscrit ou proposé pour l'inscription au patrimoine mondial est doté d'un plan de gestion qui répond aux dispositions de la Convention visée à l'article 3, 10°.

Le Gouvernement arrête le contenu du plan de gestion.

Art. 8. Chaque plan de gestion est élaboré, mis en œuvre et actualisé par une structure tripartite composée d'un organe opérationnel appelé « comité de gestion », d'un organe décisionnel appelé « comité de pilotage » et d'un organe de référence et de recherche appelé « comité scientifique ».

Le Gouvernement arrête la composition, les missions et le fonctionnement de ces différents comités.

TITRE III

DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES

Art. 9. La Commission est chargée :

- 1° d'adresser au Gouvernement des recommandations générales en matière de protection et de développement du patrimoine ;
- 2° d'envoyer tout avis sollicité sur la base du présent Code ;
- 3° de contribuer à l'élaboration du rapport visé à l'article 2 ;
- 4° de contribuer à la mise en œuvre de la mission visée à l'article 49, 1°.

Le Gouvernement wallon peut préciser les missions de la Commission.

Art. 10. Le Gouvernement arrête la structure, la composition, le mode de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la Commission.

TITRE IV

DES INVENTAIRES DU PATRIMOINE, DES INVENTAIRES COMMUNAUX ET DE LA CARTE ARCHEOLOGIQUE

Chapitre 1^{er} – Des inventaires du patrimoine

Art. 11. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, l'AWaP établit et met à jour les outils de recensement, de connaissance, de sensibilisation, d'information et d'aide à la protection et à la décision, relatif aux biens bâtis, non bâtis et archéologiques qui présentent en tout ou en partie une valeur patrimoniale. Ces outils comprennent l'inventaire du patrimoine monumental, notamment les biens pastillés pour lesquels il est mentionné le signe graphique «●», l'inventaire du patrimoine immobilier culturel et l'inventaire du patrimoine archéologique.

Le Gouvernement arrête les modalités de reconnaissance, de protection et de mise en valeur du petit patrimoine populaire. Lorsqu'un bien relevant du petit patrimoine populaire bénéficie ou a bénéficié d'une intervention financière de la Région pour sa conservation ou sa mise en valeur, l'AWaP opère en conséquence la mise à jour de l'inventaire du patrimoine monumental.

Les inventaires sont accessibles sur le site internet du service désigné par le Gouvernement .

Chapitre 2 – Des inventaires communaux

Art. 12. § 1^{er}. A l'initiative du collège communal ou de la commission communale, le conseil communal adopte un projet d'inventaire communal des biens ou ensembles de biens patrimoniaux qui sont représentatifs du territoire communal et qu'il estime devoir être protégés.

L'inventaire communal comprend au moins les biens pastillés repris à l'inventaire du patrimoine monumental et les biens relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficient ou ont bénéficié de l'intervention financière de la Région .

§ 2. Le conseil communal soumet le projet d'inventaire à l'avis de la commission communale et le notifie à l'AWaP pour avis. Sur la proposition de l'AWaP, le Gouvernement approuve l'inventaire communal.

§ 3. Les inventaires communaux sont publiés, par mention, au Moniteur belge et sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

Dans les quinze jours de la publication, l'AWaP adresse à la Commission une copie de l'inventaire communal approuvé.

Le cas échéant, en application de l'article 11, l'AWaP opère la mise à jour de l'inventaire du patrimoine monumental pour ce qui concerne les biens pastillés situés sur le territoire communal concerné.

§ 4. Le Gouvernement précise les modalités d'établissement et d'adoption des inventaires communaux ainsi que les modalités particulières de publicité, d'information, et de recours des propriétaires.

Chapitre 3 – De la carte archéologique

Art. 13. La carte archéologique est l'outil cartographié d'aide à la décision en matière d'information, de prévention et de gestion des biens et des sites archéologiques inventoriés.

Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la carte archéologique est établie et mise à jour par l'AWaP. La carte est publiée, par mention, au Moniteur belge et accessible sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

Art. 14. Préalablement au dépôt de toute demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n°2, de permis unique, de permis intégré ou dans le cadre de la mise en œuvre des investigations du sol ou des projets d'assainissement au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, et qui concerne un bien visé à la carte archéologique ou dont la superficie est égale ou supérieure à un hectare, le demandeur peut solliciter, par envoi à l'AWaP, une information archéologique relative au bien.

Dans les vingt jours de la demande, l'AWaP envoie l'information et, le même jour, en adresse une copie au collège communal et au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

Le Gouvernement peut préciser des modalités complémentaires de consultation de la carte archéologique.

TITRE V

DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Chapitre 1^{er} – De la liste de sauvegarde

Art. 15. § 1^{er}. Le Gouvernement peut inscrire sur la liste de sauvegarde tout bien qui relève du patrimoine et susceptible d'être classé:

- 1° soit d'initiative ;
- 2° soit à la demande du propriétaire ;
- 3° soit sur la proposition de la Commission ;
- 4° soit sur la proposition du collège communal ;
- 5° soit sur la proposition de la commission communale ;
- 6° soit à la demande de trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de cinq mille habitants, de six cents personnes pour une commune comptant de cinq mille à trente mille habitants, ou de mille personnes pour une commune comptant plus de trente mille habitants.

§ 2. Le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde pour une période de douze mois maximum, sans renouvellement, prenant cours à la date de l'inscription. Dans ce délai, l'AWaP adresse au Gouvernement un rapport sur l'opportunité d'entamer ou non la procédure de classement du bien.

L'arrêté inscrivant le bien sur la liste de sauvegarde est publié au Moniteur belge et sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

L'arrêté est notifié par envoi :

1° au propriétaire ;

2° au collège communal ;

3° à la Commission ;

4° à la commission communale ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » ;

5° au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

L'arrêté inscrivant le bien sur la liste de sauvegarde a force obligatoire à dater de sa notification ou de sa publication au Moniteur belge si celle-ci est antérieure.

Chapitre 2 – Du classement d'un bien

Art. 16. Le Gouvernement peut reconnaître le statut de bien classé à tout bien qui relève du patrimoine.

A cette fin, le Gouvernement entame la procédure de classement :

1° soit d'initiative ;

2° soit à la demande du propriétaire ;

3° soit sur la proposition de la Commission ;

4° soit sur la proposition du collège communal ;

5° soit sur la proposition de la commission communale ;

6° soit à la demande de trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune comptant moins de cinq mille habitants, de six cents personnes pour une commune comptant de cinq mille à trente mille habitants, ou de mille personnes pour une commune comptant plus de trente mille habitants.

Art. 17. § 1^{er}. Selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement établit le projet de classement sur la base de la fiche patrimoniale visée à l'article 3, 7°, et énumère, le cas échéant, les conditions envisagées quant à l'usage de tout droit réel sur le bien.

Pour tout projet de classement d'un ensemble architectural ou d'un site, le Gouvernement justifie l'établissement ou la dispense d'un rapport sur les incidences environnementales au sens du Code de l'environnement.

Le Gouvernement précise la forme et le contenu de la fiche patrimoniale.

§ 2. Le projet de classement est envoyé simultanément :

1° au collège communal ;

2° pour avis :

a) à tout propriétaire concerné ;

b) à la Commission ;

c) à la commission communale ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » ;

d) aux administrations et services qu'il estime devoir consulter.

Chaque avis visé à l'alinéa 1^{er}, point 2°, est envoyé dans les nonante jours à dater de la réception de la demande ; à défaut, l'avis est réputé favorable.

§ 3. Dans les quinze jours de l'envoi visé au paragraphe 2, le propriétaire informe, par envoi, le locataire ou l'occupant du bien immobilier concerné, ainsi que toute personne qu'il aurait chargée d'exécuter des actes et travaux sur le bien visé ou qu'il aurait autorisée à en exécuter. La notification envoyée au propriétaire mentionne cette obligation.

§ 4. Dans les quinze jours à dater de la réception du projet de classement visé au paragraphe 2, le collège communal procède à une enquête publique.

§ 5. Dans les quinze jours de la séance de clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet le dossier de classement au conseil communal. Le conseil communal émet un avis motivé dans les soixante jours de la réception du dossier ; à défaut, l'avis est réputé favorable.

§ 6. Dans les quinze jours de l'expiration du délai de soixante jours visé au paragraphe 5, le collège communal envoie au Gouvernement :

- 1° les observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- 2° le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
- 3° la délibération du conseil communal ;
- 4° son avis ; à défaut, l'avis est réputé favorable.

Art. 18. Sur la base des observations et avis visés à l'article 17, le Gouvernement peut arrêter le classement du bien.

Si un bien immobilier visé par le dossier de classement est compris dans le périmètre d'un site reconnu en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'arrêté de classement du bien tient compte des obligations et des plans de gestion visés par cette loi.

Art. 19. L'arrêté de classement est publié, par mention, au Moniteur belge et sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

L'arrêté est notifié par envoi simultanément :

- 1° au propriétaire ;
- 2° au collège communal ;
- 3° à la Commission ;
- 4° à la commission communale ou, à défaut au pôle « Aménagement du territoire » ;
- 5° au fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

L'arrêté de classement est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Dans les quinze jours de la réception de la notification, le propriétaire en donne connaissance, par envoi, au locataire ou à l'occupant du bien, sous peine d'être tenu pour responsable solidairement de la remise en état des lieux visée au Livre VII du CoDT. La notification envoyée au propriétaire fait mention de cette obligation.

Dans les quinze jours de la réception de la notification, le collège communal porte à la connaissance de l'occupant du bien l'arrêté de classement et l'annonce par voie d'affiches à la maison communale et sur les lieux concernés, et ce, pendant trente jours au minimum.

Art. 20. Le Gouvernement arrête une liste des biens classés dont il reconnaît le caractère patrimonial exceptionnel.

Le Gouvernement soumet le projet de liste ou de modification de la liste pour avis à la Commission. L'avis est envoyé dans les soixante jours de la demande ; à défaut, l'avis est réputé favorable.

Chapitre 3 – De la zone de protection

Art. 21. L'arrêté de classement peut viser l'établissement d'une zone de protection autour d'un bien classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de conservation de ce bien.

Pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon visée à l'article 4, alinéa 2.

Chapitre 4 – Des effets du statut de bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé

Art. 22. § 1^{er}. Tout propriétaire d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé le maintient en bon état. Il ne peut y apporter ou y laisser apporter un changement définitif que conformément aux dispositions visées aux articles 25 et suivants.

Le déplacement de tout ou partie d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé est interdit, sauf dans l'hypothèse où la sauvegarde matérielle du bien l'exige. Dans ce cas, les garanties nécessaires pour le démontage, le transfert et le remontage dans un lieu déterminé sont proposées par l'AWaP et arrêtées par le Gouvernement.

§ 2 . Les effets du statut de bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé suivent le bien en quelque main qu'il passe. Les servitudes qui dérivent des dispositions contenues dans le présent Code ou d'autres lois, décrets et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux biens si elles ont pour conséquence de le détériorer ou d'en modifier l'aspect.

§ 3 . En cas de mutation immobilière du bien, le notaire instrumentant est tenu de recueillir auprès de l'administration communale les informations y relatives et de les transcrire dans l'acte authentique.

Dans la publicité faite à l'occasion de toute mutation immobilière, le notaire instrumentant est tenu de faire mention du statut du bien.

Le notaire est tenu d'avertir l'AWaP dans les trente jours du changement de propriétaire du bien ou de titulaire d'un droit réel sur le bien.

§ 4 . La disposition visée à l'article D.IV.1, § 3, du CoDT est applicable pour tout bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé.

§ 5 . L'arrêté de classement peut déterminer les conditions particulières de protection et de gestion auxquelles sont soumis le bien et, le cas échéant, les biens situés dans la zone de protection, ainsi que les actes et travaux qui y seraient projetés. Ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété.

L'arrêté de classement d'un site ne peut limiter la liberté du ou des exploitants agricoles du site en ce qui concerne les plantations et les cultures, sous réserve des dispositions prises par ou en vertu du Code wallon de l'Agriculture et des dispositions relatives aux zones humides et protégées pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune.

Chapitre 5 - De la modification du statut de bien classé ou de zone de protection

Art. 23. Sur la base de la fiche patrimoniale, le Gouvernement peut entamer la procédure de modification ou de retrait de l'arrêté de classement ou, le cas échéant, de la disposition relative à la zone de protection.

La procédure de modification ou de retrait se conforme aux dispositions visées aux articles 16 et suivants.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de réaffectation, de réhabilitation, de consolidation, de restauration ou de mise en valeur d'un bien classé ou situé dans une zone de protection, des actes et travaux de démolition ou de transformation partielles peuvent être admis, sans modification préalable du statut du bien, pour autant qu'ils n'en affectent pas substantiellement les caractéristiques.

Chapitre 6 - Des écussons et des panneaux

Art. 24. Le bien classé est identifié par la pose d'un écusson ou d'un panneau signalant son statut. Le Gouvernement arrête le graphisme, les dimensions, le contenu minimum et l'emplacement des écussons et des panneaux placés en vue de sensibiliser l'opinion publique à la mesure de protection dont ils font l'objet.

TITRE VI

DES ACTES ET TRAVAUX SUR LES BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE, VISES PAR UNE PROCEDURE DE CLASSEMENT OU CLASSES

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 25. Entreprendre ou laisser entreprendre des actes et travaux projetés sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé requiert :

1° soit une déclaration préalable adressée, par envoi simultanément à l'autorité compétente et à l'AWaP, par le ou les demandeurs lorsque :

- a) les actes et travaux projetés ne modifient pas ni l'aspect extérieur, ni les matériaux, ni les caractéristiques du bien qui ont justifié les mesures de protection ou qui, en raison de leur nature, ne présentent pas d'impact patrimonial et qui ne nécessitent pas de permis au sens du CoDT;
- b) eu égard à leur réversibilité, des actes et travaux conservatoires d'urgence, qu'ils nécessitent ou non un permis préalable au sens du CoDT, ont été exécutés ou sont projetés, aux fins d'assurer sans délai la sauvegarde du tout ou de la partie du bien menacé en raison de conditions climatiques ou d'un événement fortuit ;

2° soit le permis visé à l'article D.IV.14 du CoDT, sur avis de la Commission et sur avis conformes de l'AWaP et du fonctionnaire délégué à l'Urbanisme, selon les dispositions qui suivent :

- a) l'avis conforme de l'AWaP se rapporte à l'impact du projet sur les caractéristiques patrimoniales du bien ;
- b) l'avis conforme du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme, visé à l'article D.IV.17, 3°, du CoDT, se rapporte à l'impact du projet sur les caractéristiques urbanistiques du bien ;
- c) l'avis de l'AWaP est reproduit intégralement dans l'avis du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme ;
- d) si nécessaire, à la demande du collège communal, de l'AWaP ou du fonctionnaire délégué de l'urbanisme, ceux-ci se concertent au moins une fois afin d'harmoniser leurs points de vue sur le projet ; le Gouvernement peut arrêter des modalités de concertation ;

3° soit le permis visé à l'article D.IV.22 du CoDT, sur avis de la Commission et sur avis conforme de l'AWaP ; si nécessaire, à la demande du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme ou de l'AWaP, ceux-ci se concertent au moins une fois afin d'harmoniser leurs points de vue sur le projet ; le Gouvernement peut arrêter les modalités de concertation ;

4° soit la décision sur recours visé à l'article D.IV.24 du CoDT ;

5° soit le permis visé à l'article D.IV.25 du CoDT, sur avis de la Commission et sur avis de l'AWaP.

Lorsque la Commission envoie son avis, elle en adresse simultanément une copie à l'AWaP.

Le certificat d'urbanisme n° 2 visé à l'article D.IV.20 du CoDT est délivré sur avis conforme de l'AWaP.

Le Gouvernement peut préciser la procédure d'envoi et le contenu de la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}, 1°.

Art. 26. Par dérogation aux articles 133 et 135, § 2, alinéa 2, 1°, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, lorsqu'un monument classé menace ruine, le bourgmestre peut décider d'en ordonner la démolition partielle ou totale et, simultanément, notifie sa décision au Gouvernement. Cette décision est exécutoire dans les quatorze jours qui suivent la réception de cette notification, si le Gouvernement ne l'a pas suspendue par envoi pendant ce délai.

Le Gouvernement peut préciser la procédure de notification de la décision du bourgmestre.

Chapitre 2 – De la première réunion de patrimoine

Art. 27. § 1^{er}. Dans les quinze jours de la réception de la déclaration visée à l'article 25, 1°, a) ou dans les huit jours de la réception de la déclaration visée à l'article 25, 1°, b), de la demande du collège communal ou d'initiative, l'AWaP convoque, par envoi, si elle l'estime nécessaire, une réunion de patrimoine à laquelle sont invités :

1° le ou les demandeurs et propriétaires ;

2° le fonctionnaire délégué de l'Urbanisme ;

3° le collège communal ;

4° la Commission ,

ou leurs représentants.

§ 2. Dans le cadre de la constitution du dossier de demande de permis visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o ou 5^o, le ou les demandeurs sollicitent auprès de l'AWaP la tenue de la première réunion de patrimoine, relative à la conception du projet et à laquelle sont invitées les personnes visées au paragraphe 1^{er}.

La demande de réunion est adressée par envoi à l'AWaP qui en informe le fonctionnaire délégué de l'Urbanisme, en accuse réception par envoi dans les dix jours et fixe la date de la réunion dans les quarante jours qui suivent l'envoi de l'accusé de réception.

La demande de réunion contient la fiche patrimoniale du bien ainsi qu'une note qui décrit les intentions du propriétaire relatives à la conservation intégrée du bien. A défaut, l'AWaP produit la fiche au plus tard lors de la réunion.

Art. 28. § 1^{er}. Les personnes visées à l'article 27 débattent du projet aux fins d'apprécier si la conservation intégrée du bien est rencontrée et, le cas échéant, d'adapter le projet.

Le ou les demandeurs sont informés :

1^o dans le cas de l'article 25, alinéa 1^{er}, 1^o, a) ou b), que les actes et travaux requièrent ou non un permis d'urbanisme;

2^o du choix des dispositions opérationnelles dont il peut bénéficier.

Le demandeur est informé des documents que le projet requiert en matière d'études préalables ou complémentaires, d'opérations archéologiques, de plans et détails complémentaires, de cahiers des charges, de métrés et devis estimatifs, relatifs aux marchés.

§ 2. Dans les quinze jours de la réunion, l'AWaP en établit le procès-verbal et le notifie par envoi aux parties invitées à la réunion.

Dans les quinze jours de la réception du procès-verbal, les parties présentes à la réunion adressent leurs remarques ou leur accord par envoi à l'AWaP ; à défaut, le procès-verbal est réputé approuvé.

Le procès-verbal peut être approuvé en réunion. Il peut être décidé en réunion de réduire les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

Chapitre 3 – De la deuxième réunion de patrimoine

Art. 29 . Préalablement au dépôt de la demande de permis visé à l'article 25, 2°, 3° et 5°, le ou les demandeurs sollicitent auprès de l'AWaP la tenue de la deuxième réunion de patrimoine où sont examinés les plans et documents requis pour l'instruction de la demande de permis.

Dans les quinze jours de la réunion, l'AWaP en établit le procès-verbal et le notifie par envoi aux parties invitées à la réunion.

Dans les quinze jours de la réception du procès-verbal, les parties présentes à la réunion adressent leurs remarques ou leur accord par envoi à l'AWaP ; à défaut, le procès-verbal est réputé approuvé et le ou les demandeurs peuvent adresser leur demande de permis conformément à l'article D.IV.32 du CoDT.

La disposition visée à l'article 28, paragraphe 2, alinéa 2, est d'application.

Chapitre 4 - Des réunions de patrimoine relatives à l'instruction et à la mise en œuvre des permis d'urbanisme se rapportant aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde, visés par une procédure de classement ou classés

Art. 30. § 1^{er} . L'autorité compétente envoie à l'AWaP une copie de l'accusé de réception de la demande de permis ou du relevé des pièces manquantes visés à l'article D.IV.33 du CoDT.

Dans les cinq jours de la réception de la copie de l'accusé, l'AWaP peut, si elle l'estime nécessaire, convoquer une troisième réunion de patrimoine avec les personnes visées à l'article 27, paragraphe 1^{er} au cours de laquelle sont examinés les documents visés à l'article 28, paragraphe 1^{er}. Cette réunion est tenue avant l'envoi de l'avis de l'AWaP à l'autorité compétente.

§ 2. Dès la réception de la décision relative au permis visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, 2° à 5°, le demandeur ou l'AWaP sollicite la tenue de la ou des réunions de patrimoine relatives à sa mise en œuvre. Les personnes visées à l'article 27 y sont convoquées. Les modalités visées à l'article 29, alinéas 1^{er} et 2, sont applicables, sous réserve de délais réduits décidés en réunion.

TITRE VII

DES ACTES ET TRAVAUX SUR LES BIENS PATRIMONIAUX NON VISES AU TITRE VI

Art. 31 . § 1^{er}. Pour toute demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n° 2, de permis unique ou de permis intégré qui concerne un bien situé dans une zone de protection, l'autorité compétente sollicite simultanément l'avis de l'AWaP et l'avis de la Commission.

Pour toute demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme, de certificat d'urbanisme n° 2, de permis unique ou de permis intégré qui concerne un bien :

1° soit visé à la carte archéologique ou dont la superficie est égale ou supérieure à un hectare, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien, ou de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XX^{ième} siècle;

2° soit repris pastillé à l'inventaire du patrimoine monumental ;

3° soit repris à l'inventaire communal ;

4° soit qui relève du petit patrimoine populaire subventionné,

l'autorité compétente sollicite l'avis de l'AWaP et, dans les cas visés aux points 2° à 4°, simultanément l'avis de la Commission.

§ 2 . Le délai visé à l'article D.IV.37, alinéa 1^{er}, du CoDT est applicable aux avis visés au paragraphe 1^{er}. Lorsque la Commission envoie son avis, elle en adresse simultanément une copie à l'AWaP.

Art. 32 . La décision de l'autorité compétente visée à l'article 31 reproduit l'avis de l'AWaP.

Le jour où l'autorité compétente envoie sa décision au demandeur, elle en adresse, par envoi, une copie à l'AWaP.

TITRE VIII

DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 33 . Selon les modalités qu'il arrête, le Gouvernement peut décider d'initiative et en tout temps de procéder à des opérations archéologiques, en ce compris les opérations de statut régional, et habilite l'AWaP à cet effet.

Art. 34 . Nul ne peut procéder à des opérations archéologiques sans une autorisation préalable accordée par l'AWaP selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 35. Sur la base de l'avis de l'AWaP, tout permis d'urbanisation, tout permis d'urbanisme, tout permis unique et tout permis intégré peut être subordonné à une ou plusieurs opérations archéologiques.

Art. 36. Le Gouvernement peut arrêter la liste des opérations archéologiques dont il reconnaît le statut régional.

Le Gouvernement soumet le projet de liste à la Commission, qui envoie son avis dans les soixante jours de la demande ; à défaut, l'avis est réputé favorable.

Art. 37. Toute opération archéologique sur un bien inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel est d'office reconnue de statut régional.

Art. 38. Pour une opération archéologique de statut régional, l'autorisation visée à l'article 34 est accordée, par l'AWaP, uniquement à une université, à un établissement scientifique ou, dans le cadre d'une action de recherche concertée, à une association de plusieurs des institutions précitées ou d'une ou plusieurs d'entre elles avec une ou plusieurs associations privées.

Art. 39. L'usage de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques en vue de procéder à des opérations archéologiques ou de rechercher des biens archéologiques est interdit.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'AWaP et tout titulaire de l'autorisation visée à l'article 34 sont seuls autorisés à utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques, dans le périmètre visé par l'autorisation.

Sur tout bien classé ou sur tout site archéologique, seuls l'AWaP et tout titulaire visé à l'article 34 peuvent être en possession de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques.

Toute information publique relative aux détecteurs électroniques ou magnétiques ne peut faire allusion ni aux sites classés, ni aux sites archéologiques, ni aux zones d'intérêt patrimonial, ni aux découvertes archéologiques, ni aux trésors.

Chapitre 2– Des découvertes fortuites et des opérations archéologiques d'utilité publique

Art. 40. Toute personne qui, autrement qu'à l'occasion d'opérations archéologiques, découvre un bien ou un site archéologiques, est tenu dans les trois jours ouvrables, d'en faire la déclaration, par envoi, à la commune et à l'AWaP.

Dans les dix jours, l'AWaP avertit, par envoi, le propriétaire et l'occupant si ceux-ci ne sont pas les inventeurs, et simultanément adresse copie de l'envoi à la commune.

Pour une durée de quinze jours à dater de la réception de l'envoi, les biens archéologiques découverts et le périmètre qui les englobe doivent être maintenus en l'état, préservés des dégâts et rendus accessibles par le propriétaire, l'occupant et l'inventeur pour visite des lieux par l'AWaP.

La durée de quinze jours peut être écourtée ou renouvelée par décision motivée de l'AWaP.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent article et les prescriptions générales de protection à valeur nominative, applicables aux biens archéologiques faisant l'objet de découvertes fortuites.

Art. 41. Lors de la mise en œuvre de la démolition ordonnée sur la base de l'article 26, ou d'un permis d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme, d'un permis unique ou d'un permis intégré, en cas de découverte fortuite de biens archéologiques, le Gouvernement peut décider qu'il est d'utilité publique :

1° soit de suspendre, pour un délai n'excédant pas soixante jours, la mise en œuvre de la démolition ou du permis, en vue de faire procéder à des opérations archéologiques ;

2° soit d'annuler l'ordre de démolition, de retirer le permis, de faire procéder à des opérations archéologiques, de déterminer les conditions nécessaires à la préservation du bien immobilier concerné et des biens archéologiques découverts ou de fixer les conditions auxquelles pourrait être octroyé ultérieurement un permis.

Art. 42. § 1^{er}. Le Gouvernement peut arrêter qu'il est d'utilité publique d'occuper un site archéologique, pour y procéder à des opérations archéologiques.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement :

1° désigne le bien ou l'ensemble de biens immobiliers concernés par les opérations archéologiques à exécuter et fixe les conditions de leur mise en œuvre ;

2° désigne les personnes qu'il autorise à procéder aux opérations archéologiques et délimite le périmètre dont l'occupation est nécessaire, en ce compris ses accès à partir de la voirie la plus proche ;

3° indique la date du début des opérations archéologiques et travaux ainsi que le délai dans lequel ils doivent être terminés.

L'arrêté est notifié, par envoi, simultanément aux personnes autorisées et au propriétaire du ou des biens immobiliers concernés.

Dans les dix jours de la notification, le propriétaire informe, par envoi, le locataire ou l'occupant du bien immobilier concerné. La notification envoyée au propriétaire mentionne cette obligation.

Les opérations archéologiques peuvent être entreprises par les personnes autorisées dans les quinze jours de l'envoi de l'arrêté.

§ 3. Le Gouvernement peut poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un bien immobilier recelant, ayant recelé ou étant présumé receler des biens archéologiques en vue de leur mise au jour, leur étude ou leur mise en valeur.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS OPERATIONNELLES ET IMMOBILIERES

Chapitre 1^{er} – Des dispositions opérationnelles

Art. 43. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la Région octroie une subvention à toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé :

1° pour des études ou des actes et travaux d'urgence, d'entretien ou de maintenance d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ;

2° pour des études ou des actes et travaux de restauration relatifs à un bien classé.

Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la Région peut octroyer une subvention à toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé :

- 1° pour la mise en valeur d'un bien classé;
- 2° pour des actes et travaux qui se rapportent à l'embellissement extérieur des immeubles situés dans une zone de protection ou inscrits à l'inventaire communal;
- 3° pour des actes et travaux d'embellissement artistique de l'espace public situé dans un bien classé, dans une zone de protection ou inscrit à l'inventaire communal;
- 4° pour des actes et travaux qui se rapportent au petit patrimoine populaire ;
- 5° pour l'exécution d'opérations archéologiques ;
- 6° pour des actes et travaux qui se rapportent à la protection, la réparation ou la mise en valeur de biens archéologiques ;
- 7° pour l'ouverture au public de biens classés.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'intervention de la province et de la commune dans les frais de restauration des biens classés sur la base de l'affectation de ceux-ci.

Art. 44. Lorsque la Région intervient dans le coût des actes et travaux relatifs à un bien classé inscrit sur la liste visée à l'article 20, elle peut conclure un accord-cadre avec le maître de l'ouvrage.

Le Gouvernement arrête le contenu et les modalités de la mise en œuvre de chaque accord-cadre. L'accord-cadre fixe la durée et le calendrier de réalisation des travaux de restauration, qui, en fonction de leur ampleur, s'étalent sur plusieurs années.

L'accord-cadre détermine l'intervention globale et annuelle de chaque partie dans le coût des actes et travaux.

Art. 45. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la Région aménage ou fait aménager un ou plusieurs centres de conservation et d'études de biens archéologiques déplacés de leur lieu d'origine.

Chapitre 2 - Des dispositions immobilières

Art. 46. Le Gouvernement assiste le propriétaire d'un bien classé situé sur le territoire de la Région, à l'exception des communes situées dans la région de langue allemande.

L'assistance du Gouvernement consiste à :

1° recueillir le bien par acquisition ou assister son propriétaire dans la gestion de ce bien et assurer sa préservation immédiate, s'il échet, par des travaux d'urgence et de mise hors eau ;

2° réaliser l'étude du potentiel de réaffectation du bien ;

3° procéder à la recherche d'investisseurs privés ou publics pour l'acquisition ou location du bien ou toute autre formule de mise à disposition du bien, par le développement d'une stratégie commerciale appuyé sur l'étude du potentiel de réaffectation ;

4° sur la base d'un programme de réaffectation, assumer soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers en délégation la maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration ;

5° vendre, louer ou mettre à disposition par toute autre formule, le bien réaffecté ou en cours de réaffectation.

En vue de mettre en œuvre l'assistance par le Gouvernement et selon les modalités qu'il arrête, l'AWaP peut :

1° proposer au Gouvernement de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique de biens classés menacés d'abandon, de ruine ou de destruction ;

2° faire valoir un droit de préemption au profit de la Région wallonne sur les biens visés au 1°, selon les dispositions visées au Titre II du Livre VI du CoDT;

3° recourir aux services de tiers et les charger de toute mission utile à l'assistance ;

4° développer et réaliser toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'assistance du Gouvernement.

TITRE X

DES INDEMNITES

Art. 47. § 1^{er}. Tout propriétaire peut demander une indemnité à charge de la Région lorsque le refus du permis résultant uniquement du classement d'un bien immobilier met fin à l'utilisation ou l'affectation de ce bien au jour précédent l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement.

§ 2. Le droit à l'indemnisation naît à la date de la réception du refus. Seule la diminution de valeur résultant du refus peut être prise en considération pour l'indemnisation. Cette diminution de valeur doit être subie sans indemnité jusqu'à concurrence de vingt pour cent de cette valeur.

L'indemnité est réduite ou refusée si et dans la mesure où il est établi que le propriétaire tire avantage du classement du bien immobilier.

La Région peut s'exonérer de son obligation d'indemniser soit en rachetant le bien, soit en modifiant, conformément aux articles 16 et suivants, les prescriptions de l'arrêté de classement qui sont à l'origine du droit à l'indemnité.

§ 3. Aucune indemnité n'est due :

1° lorsque le propriétaire a acquis le bien immobilier alors qu'il était déjà classé ;

2° du chef de l'interdiction de placer des enseignes ou des dispositifs de publicité sur un bien immobilier classé ;

3° du chef de l'interdiction de continuer l'exploitation d'établissements dangereux, incommodes et insalubres au-delà de la période pour laquelle l'exploitation a été autorisée ;

4° lorsque le propriétaire a lui-même demandé le classement de son bien ou y a expressément consenti.

§ 4. La Région peut demander le remboursement des indemnités majorées des intérêts légaux aux bénéficiaires, leurs ayants-droit ou ayants-cause dès que le bien immobilier est déclassé.

§ 5. Les actions sont prescrites un an après le jour où naît le droit à l'indemnisation ou au remboursement de l'indemnisation.

Art. 48. Si le réclamant en fournit la preuve, une indemnité est octroyée en réparation des dommages matériels résultant :

1° d'opérations archéologiques effectuées en application de l'article 34 et dont la durée excéderait soixante jours, non comptés les jours d'intempéries ;

2° de la prolongation du délai de quinze jours visée à l'article 40, alinéa 3, pour autant que le délai total dépasse soixante jours, non comptés les jours d'intempéries ;

3° de la suspension de l'exécution d'un permis ou de son retrait, visés à l'article 41 ;

4° de l'occupation du site visée à l'article 42, § 1er.

Le Gouvernement fixe et octroie l'indemnité.

Aucune indemnité n'est due lorsque le propriétaire et l'entrepreneur des travaux au cours desquels la découverte fortuite visée à l'article 40 a eu lieu, ne se sont pas acquittés de leur obligation de déclaration.

TITRE XI

DE LA CONNAISSANCE ET DE LA SENSIBILISATION DU PUBLIC A LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

Art. 49. Selon les dispositions qu'il arrête, le Gouvernement peut :

1° entreprendre toute action éducative en vue d'éveiller et de développer auprès de l'opinion publique une conscience de la valeur du patrimoine par la connaissance du passé et des périls qui menacent ce patrimoine ;

2° sensibiliser l'opinion publique à l'inventaire du patrimoine et à la carte archéologique, à la connaissance, la protection et la valorisation du patrimoine ainsi qu'aux savoir-faire y relatifs.

Art. 50. Selon les dispositions qu'il arrête, le Gouvernement peut :

1° réaliser ou diffuser, faire réaliser ou diffuser des publications et autres supports médiatiques relatifs au patrimoine ou accorder une ou plusieurs subventions à cet effet;

2° sensibiliser et encourager toute personne titulaire d'un droit réel sur un bien relevant du patrimoine, classé ou non, en vue de la valorisation, de la promotion, de l'accès ou de l'accueil avec ou sans séjour, à des fins touristiques ;

3° organiser ou faire organiser des colloques et des manifestations scientifiques ou de vulgarisation ;

4° accorder une subvention à toute association sans but lucratif, fondation d'utilité publique, province, intercommunale, commune ou établissement d'enseignement supérieur aux fins de couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation d'initiatives ou d'activités de sensibilisation au patrimoine;

5° accorder une subvention de fonctionnement à toute association sans but lucratif ou fondation d'utilité publique qui mène une ou plusieurs actions d'intérêt régional dont les retombées portent sur l'ensemble du territoire de la Région, selon les modalités précisées dans une convention-cadre et non liées à un taux ni à un plafond particulier ;

6° promouvoir l'accès aux éléments majeurs du patrimoine et encourager l'exposition au public de biens archéologiques sélectionnés ;

7° accorder des subventions pour couvrir les dépenses nécessaires à l'organisation des Journées du Patrimoine et aux initiatives pour la jeunesse qui en découlent ;

8° sensibiliser l'opinion publique au petit patrimoine populaire sur la base de la typologie qu'il arrête et le cas échéant sur la proposition de la Commission ou de la commission communale de la commune concernée ;

9° accorder une subvention à toute commune pour l'élaboration de l'inventaire communal visé à l'article 12.

TITRE XII

DES METIERS DU PATRIMOINE

Art. 51. Selon les dispositions qu'il arrête, le Gouvernement assure la conservation des savoir-faire et la formation dans les métiers du patrimoine.

La conservation et la formation consistent à :

1° offrir des formations théoriques et pratiques ayant trait aux métiers et techniques de conservation du patrimoine, en concertation avec les organismes régionaux de formation ;

2° organiser une infrastructure d'accueil pouvant contribuer au bon fonctionnement de ces formations ;

3° recueillir toute documentation relative aux métiers du patrimoine et en assurer la diffusion ;

4° organiser des manifestations, des activités et des réunions visant, notamment, à rencontrer les objectifs fixés par le Réseau européen des métiers du patrimoine ;

5° conclure des accords et coopérer avec les institutions compétentes en la matière et s'associer aux initiatives de la Région en matière de formation ;

6° assumer la promotion de ces formations en Belgique et à l'étranger.

TITRE XIII

DES AGREMENTS

Art. 52. Le Gouvernement peut établir les critères de reconnaissance pour toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, chargée d'établir les documents relatifs au projet de restauration au sens du présent Code, de contrôler les actes et travaux relatifs à leur mise en œuvre ou d'assurer des opérations archéologiques ainsi que la gestion d'un dépôt de biens archéologiques.

Le Gouvernement wallon arrête la procédure de reconnaissance de ces agréments, en ce compris la procédure de recours, ainsi que les conditions de cette reconnaissance.

TITRE XIV

DU DOMAINE DE LA REGION RELEVANT DU PATRIMOINE

Art. 53. Selon les dispositions qu'il arrête et pour la liste des biens qu'il fixe, le Gouvernement assure la valorisation de tout ou partie de biens classés relevant du domaine de la Région.

La valorisation consiste à :

1° conclure des accords pour délimiter la sphère d'intervention de chacune des administrations concernées sur les biens inscrits sur la liste fixée par le Gouvernement ;

2° concevoir des projets d'affectation ou de réaffectation de ces biens ;

3° assurer pour ces biens, la valorisation, la promotion, l'accès et l'accueil du public ;

4° réaliser des investissements indispensables à la concrétisation des projets visés au point 2° et assurer, s'il échet, la maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée de ces investissements ;

5° assurer ou faire assurer l'exploitation de ces biens une fois les investissements effectués ;

6° réaliser ou faire réaliser des manifestations publiques sur ou dans ces biens et des publications à leur propos ;

7° recueillir et réaffecter sur ces biens les recettes éventuelles liées à leur gestion ou aux manifestations qui s'y réalisent.

Art. 54. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement et dans les limites des crédits budgétaires, la Région peut accorder une subvention annuelle de fonctionnement aux personnes physiques ou morales qu'elle charge de l'exploitation des biens classés visés à l'article 53. ».

Section 2 – Modifications apportées au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 2.

A l'article 81, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par les décrets des 23 juin 2016 et 20 juillet 2016, les mots , les mots « visés à l'article D.IV.17, alinéa 1^{er}, 3^o, du CoDT » sont remplacés par les mots :

« inscrits sur la liste de sauvegarde, visés par une procédure de classement ou classés au sens du Code wallon du Patrimoine ».

Section 3– Modifications apportées au décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales

Art. 3.

A l'article 83, § 1^{er}, du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, modifié par l'article 36 du décret du 20 juillet 2016, les mots « visés à l'article 109 du CWATUPE » sont remplacés par les mots :

« inscrits sur la liste de sauvegarde, visés par une procédure de classement ou classés au sens du Code wallon du Patrimoine ».

Section 4- Modifications apportées au Code du Développement territorial

Art. 4

L'article D.I.4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du Développement territorial, est complété comme suit :

« 6^o sur les projets de classement et d'inscription sur la liste de sauvegarde au sens du Code wallon du Patrimoine lorsqu'il n'existe pas de commission communale visé à l'article D.1.7 ».

Art. 5

Dans l'article D.I.6, § 2, alinéa 2, deuxième phrase, du même Code, les mots « à l'article D.IV.17, alinéa 1^{er}, 3^o, » sont remplacés comme suit :

« aux Titres VI et VII du Code wallon du Patrimoine. » ;

Art. 6

Dans l'article D.IV.1, § 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le point 3^o est abrogé ;
- b) le point 4^o devient le point 3^o et les mots « visée à l'article 216/1, § 2, du Code wallon du patrimoine » y sont remplacés par les mots qui suivent :

« préalable visée à l'article 25, alinéa 1^{er}, 1^o, a) du Code wallon du Patrimoine » ;

- c) le point 5^o est abrogé ;
- d) l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article, est remplacé comme suit :

« Cette liste n'est toutefois pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens inscrits sur la liste de sauvegarde, visés par une procédure de classement, classés, situés dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire du patrimoine monumental, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, visés au Code wallon du Patrimoine.

Par dérogation à l'alinéa 2, le Gouvernement peut préciser, pour les biens situés dans une zone de protection, pastillés à l'inventaire du patrimoine monumental ou repris aux inventaires communaux, les éléments de la liste qui restent d'application. ».

Art. 7

Dans l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 16^o, du même Code, :

- a) les mots « de l'article 187, 11^o » sont supprimés ;
- b) les mots « , classés ou soumis provisoirement aux effets du classement » sont remplacés par les mots :

« visés par une procédure de classement ou classés ».

Art. 8

Dans l'article D.IV.17, alinéa 1^{er}, le point 3^o, du même Code, est remplacé comme suit :

« 3^o pour la région de langue française, lorsque la demande concerne des biens inscrits sur la liste de sauvegarde, visés par une procédure de classement, classés ou situés dans une zone de protection du Code wallon du Patrimoine ; ».

Art. 9

Dans l'article D.IV.31, § 3, du même Code, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 10

Dans l'article D.IV.35 du même Code, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« La demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 requiert, pour la région de langue française, l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles visée à l'article 3, 12^o, du Code wallon du Patrimoine lorsque la demande porte sur des actes et travaux relatifs à un bien :

- a) inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement, classé ou situé dans une zone de protection ;
- b) repris pastillé à l'inventaire du patrimoine monumental ;
- c) repris à l'inventaire communal ;
- d) relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou qui a bénéficié de l'intervention financière de la Région. » .

Art. 11

Dans l'article D.IV.36 du même Code, :

- a) l'alinéa 2 est complété comme suit :

« Dans les cas visés à l'article D.IV.35, alinéa 1^{er}, le collège communal adresse, dans le même délai, à l'AWaP deux exemplaires de la demande accompagnées d'une copie de l'accusé de réception. » ;

b) l'alinéa 3 est complété comme suit :

« Dans les cas visés à l'article D.IV.35, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire délégué adresse, dans le même délai, à l'AWaP deux exemplaires de la demande accompagnées d'une copie de l'accusé de réception. » .

Art. 12

L'article D.IV.37 du même Code est complété comme suit :

« Dès réception des envois visés à l'article D.IV.36, alinéas 2 et 3, l'AWaP envoie pour avis un exemplaire de la demande à la Commission royale des monuments, sites et fouilles. La Commission envoie son avis dans les trente jours ; à défaut, l'avis est réputé favorable. » .

Art. 13

L'article D.IV.38 du même Code est complété comme suit:

« Pour les actes et travaux relatifs à un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement ou classé, le fonctionnaire délégué sollicite l'avis conforme de l'AWaP. L'AWaP envoie son avis qui contient l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles.» .

Art. 14

L'article D.IV.40 du même Code est complété comme suit :

« Une enquête publique est requise pour toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 relative à un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, visé par une procédure de classement, classé ou situé dans une zone de protection ;

Art. 15

Dans le livre IV, Titre II, Chapitre VI, du même Code, la Section 4 contenant l'article D.IV.44 est abrogée.

Art. 16

Dans l'article D.IV.66, alinéa 3, 2°, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « s'il est classé ou soumis provisoirement aux effets du classement » sont remplacés par les mots :

« s'il est visé par une procédure de classement ou classé » ;

- b) les mots « visée à l'article 209 du » sont remplacés par les mots :

« visée à l'article 21 du même Code » .

Art. 17

Dans l'article D.IV.89, 2°, du même Code, les mots « de l'article 245 » sont remplacés par les mots :

« de l'article 41, 1° ».

Art. 18

Dans l'article D.IV.91, alinéa 1^{er}, 2°, du même Code, les mots « de l'article 245 » sont remplacés par les mots :

« de l'article 41, 2° ».

Art. 19

Dans l'article D.IV.97, alinéa 1^{er}, 6°, du même Code, sont apportées les modifications qui suivent :

1° au point b), les mots « visée à l'article 193 du » sont remplacés par le mot « du » ;

2° au point c), les mots « en application de l'article 196 » sont remplacés par les mots :

« visés par une procédure de classement ou classés, au sens du même Code » ;

3° au point d), les mots « visée à l'article 209 du » sont remplacés par les mots « du » ;

4° le point e) est remplacé comme suit : « visé à la carte archéologique au sens du Code wallon du Patrimoine » ;

5° le 6° est complété comme suit :

« g) repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire du patrimoine monumental, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine. » .

Chapitre 2 – Dispositions transitoires et finales

Art. 20.

Tout bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, et toute zone de protection, dont l'arrêté du Gouvernement est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conserve son statut.

Art. 21.

Toute procédure de classement ou de modification d'un arrêté de classement ou de subventionnement en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret est poursuivie sur la base des dispositions applicables avant cette date.

Art. 22.

Les demandes de permis relatives à des actes et travaux projetés sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets de classement, situé dans une zone de protection ou localisé dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique en vertu des dispositions d'application avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et dont l'accusé de réception est antérieur à cette date poursuivent leur instruction sur la base des dispositions en vigueur à la date de l'accusé de réception.

Art. 23.

La Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, instituée avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste valablement constituée jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article 11 du Code wallon du Patrimoine.

Art. 24.

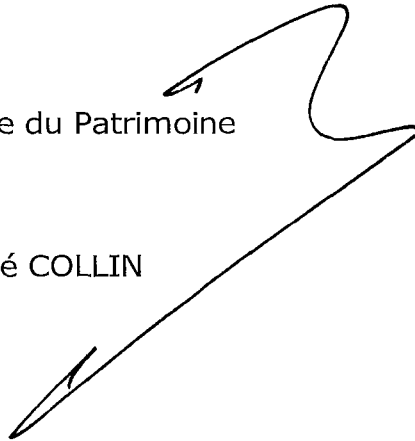
Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. ».

Le Ministre-Président

Willy BORSUS

Le Ministre du Patrimoine

René COLLIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to René Collin, which spans across the text of the Minister of Heritage and extends downwards.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU CODE WALLON DU PATRIMOINE

EXPOSE DES MOTIFS

La défense du patrimoine est essentielle. Pour des raisons culturelles d'abord, sociétales ensuite, économiques enfin. Le patrimoine est créateur de liens et porte, dans le temps, le témoignage des valeurs que nous partageons.

Derrière ces biens classés témoins de notre passé, il y a en effet de nombreux acteurs passionnés qui veillent à leur préservation ou interviennent dans le cadre de leur restauration. C'est donc aussi un secteur qui génère de l'emploi et crée de la valeur ajoutée pour la Wallonie. D'ailleurs, de l'avis même de la Confédération de la construction wallonne, par tranche d'un million d'euros investi, le patrimoine est le secteur de la construction le plus dense en création d'emplois directs et indirects. Les emplois y sont moins délocalisables et moins concurrentiels que dans d'autres secteurs. Pour restaurer un monument, en effet, il est souvent fait à l'artisan du lieu qui connaît les techniques anciennes utilisées.

A travers le patrimoine, c'est donc de l'argent wallon qui est mobilisé, qui soutient directement nos artisans et nos PME wallonnes et qui participe à l'effort de redressement socio-économique de la Wallonie. Encore faut-il que les démarches permettant ces restaurations et ces actes de préservation ne soient pas décourageantes, au risque de générer l'effet inverse de celui initialement recherché.

Que le patrimoine nous fait voyager dans le temps ! Il nous plonge dans un château du Moyen-Âge, dans une abbaye à l'époque où la religion était très importante pour tout le monde, dans une maison telle que l'habitaient nos arrière-grands-parents ou encore dans une mine de charbon ou une fabrique qui ont fait la richesse de notre région.

Sans oublier les nombreux monuments qui relèvent du « petit patrimoine populaire » : fontaines, potales, chapelles, murs en pierres sèches, etc. Chaque élément du patrimoine, sans exception, a cette faculté de déclencher des émotions et de nous toucher au cœur de nos villes, de nos quartiers ou de nos villages. Pour illustrer cet attachement du public, il suffit de suivre le succès grandissant que les Journées du Patrimoine connaissent d'année en année. Le temps d'un week-end, des dizaines de milliers de personnes se pressent aux portes de monuments qui ont marqué, aux quatre coins de notre région, notre histoire et nos paysages.

Le patrimoine nous permet ainsi de nous relier à ceux qui ont vécu avant nous et de mieux comprendre d'où nous venons et quelles sont nos responsabilités aujourd'hui. En effet, si nous apprécions ces monuments chargés d'histoire, c'est bien parce que ceux qui nous ont précédés en ont pris soin, parfois pendant des siècles, en sorte qu'ils soient arrivés jusqu'à nous. Cet héritage est plus que jamais un enjeu d'avenir, d'où la présente réforme qui vise à simplifier et moderniser la politique publique en la matière.

Le Patrimoine est néanmoins parfois perçu par la population, et surtout par les porteurs de projets, de manière contrastée, paradoxale même. Autant la sensibilisation en sa faveur est devenue une réalité (publications nombreuses, classes d'éveil pour les enfants, stages de formation aux métiers du patrimoine,...), autant, dans le même temps, le concept de monument classé traîne derrière lui des sentiments de contraintes, de lenteurs, de renâclements, de budgets difficiles à obtenir,... de sorte que le citoyen, et surtout le propriétaire d'un bien classé, qu'il soit public ou privé, doute parfois de la raison, du coût et de la légitimité aujourd'hui d'une politique du patrimoine.

Le contexte actuel offre une double opportunité : la création d'un Code propre au patrimoine, à côté du récent Code du Développement territorial mais en parfaite cohérence et articulation avec celui-ci, ainsi que la nouvelle Administration unifiée qui en aura la charge, l'Agence wallonne du Patrimoine : la politique du patrimoine mérite une législation claire, cohérente, simplifiée dans ses arcanes et accélérée dans ses délais.

I. La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, a établi la complémentarité entre la compétence des Régions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme d'une part et, d'autre part, leur compétence nouvelle en matière de monuments et de sites. Cette dernière compétence était exercée jusque-là par les Communautés. La même loi du 8 août 1988 a confié aux Régions la compétence en matière d'archéologie exercée précédemment par l'Etat fédéral.

Avant que n'interviennent ces transferts de compétences, les actes et travaux projetés sur un monument ou sur un site classé devaient faire l'objet, à la fois, d'une autorisation de l'Exécutif de la Communauté au titre du Patrimoine et d'un permis accordé par la Région ou par la commune au titre de l'Urbanisme.

La complexité administrative due à ce double régime d'autorisations confiées au même niveau de pouvoir a conduit le Parlement wallon à intégrer l'exercice de la compétence du Patrimoine au sein même des dispositions organisant la compétence de l'Urbanisme. Cette intégration des deux compétences a pris la forme d'un seul et même permis Urbanisme-Patrimoine (cfr. Parl. wall. ; sess. 1990 – 1991. Doc. 237/1).

Dans la foulée, c'est l'ensemble des dispositions relatives au patrimoine et à l'archéologie qui, par l'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 1991, a été intégré dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CWATU) devenu ainsi le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

S'en est suivi l'accueil des agents issus de la Direction du patrimoine du Ministère de la Communauté française et du Service national des Fouilles, au sein de la Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement, aujourd'hui devenue la Direction générale opérationnelle 4 (DGO4) du Service public de Wallonie (SPW).

Cette structure administrative bénéficiait, et bénéficie encore, d'une forte implantation décentralisée sur le territoire, chaque service extérieur, urbanisme et patrimoine réunis, étant placé sous la responsabilité d'un directeur de centre extérieur, par ailleurs fonctionnaire délégué du Gouvernement au titre de l'Urbanisme.

Le décret du 18 juillet 1991 fut l'occasion de transposer en droit wallon non seulement la Convention de Londres du 16 mai 1969 pour la protection du patrimoine archéologique mais aussi la Charte européenne du Conseil de l'Europe de 1975 pour le patrimoine architectural, la résolution (76)28 du Conseil de l'Europe « sur l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural » et la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe faite à Grenade le 3 octobre 1985.

Antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 1991, au cours des années 1970, la conception des plans de secteur, créés par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, s'est appuyée notamment sur l'« inventaire des sites », auquel ont collaboré le Commissariat général au tourisme, la Commission royale des monuments et sites et l'Administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du Ministère des travaux publics. Publié par province dans la perspective de l'adoption des futurs plans de secteur, cet inventaire a permis de répertorier, commune par commune, bien au-delà des sites classés ou en instance de classement, d'autres sites ou ensembles bâtis « tant ruraux qu'urbains, tout aussi dignes d'intérêt, à proposer à l'attention des aménageurs du territoire » (Inventaire des sites ; Ministère des travaux publics ; 1969).

Décrits et cartographiés, ces sites sont précisément à la base de l'inscription, dans les plans de secteur, des zones d'intérêt culturel, historique ou esthétique (ZICHE), aujourd'hui visées au titre de périmètres de protection à l'article D.II. 21, §2, 4°, du Code de développement territorial. Par le fait de l'adoption des plans de secteur chronologiquement par le Roi, l'Exécutif régional wallon puis le Gouvernement wallon, ces zones ont acquis une valeur réglementaire. Les 23 plans de secteur qui couvrent la Wallonie comptent 751 ZICHE pour un total de 5.950 ha.

Les Administrations respectives du patrimoine de la Communauté française et de l'aménagement du territoire de la Région wallonne n'ont pas davantage attendu la réforme du 18 juillet 1991 pour œuvrer dans le sens d'une prise en compte conjointe des valeurs patrimoniales de certains ensembles bâtis aux fins d'instruire les futures demandes de permis d'urbanisme avec une attention patrimoniale .

Ainsi, à titre d'exemple, dès 1992, les deux administrations ont publié en commun un Atlas du patrimoine architectural des centres anciens protégés puis un Atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens.

Au sein de périmètres qu'ils délimitent, ces Atlas inventorient le patrimoine archéologique avéré, les fonctions présentes et attribuent une valeur « patrimoniale » aux biens immobiliers et aux espaces publics qui les entourent.

II. Le deuxième Code du Développement territorial, dont l'entrée en vigueur a été fixée par l'arrêté du Gouvernement du 22 décembre 2016 au 1^{er} juin 2017, introduit à cet égard de profondes mutations. Ainsi, l'adoption par le Parlement wallon du décret du 24 avril 2014 formant le premier Code du Développement territorial contenait déjà deux options fondamentales au regard des conséquences qu'elles entraînent sur l'intégration des compétences respectives de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

D'une part, l'Exposé des motifs de ce décret (Parl. wall. ; sess. 2013 -2014 ; doc. 942/1) recentre le Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) sur le seul développement territorial, d'où le nouvel acronyme de « CoDT ».

Tout en reconnaissant que cette option ne signifie nullement que la politique en matière de Patrimoine n'aurait pas une importance majeure dans notre société, l'Exposé des motifs du décret conclut « qu'à l'instar du Code de l'environnement qui ne reprend pas la police de la conservation de la nature, il y a lieu de régir la protection du patrimoine culturel immobilier dans un texte autonome. ».

Ceci étant, il s'indique de rappeler que l'article 6, § 1^{er}, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 – inséré par l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1988 - énumère, parmi les matières régionales relatives à « l'aménagement du territoire », les « monuments et sites » (Cour constitutionnelle ; arrêt n° 25/2010 du 17 mars 2010).

D'autre part, le décret du 24 avril 2014 relatif au CoDT se caractérisait par le principe de l'abandon de la valeur normative des textes réglementaires, à savoir les règlements communaux d'urbanisme mais aussi les règlements généraux sur les bâtisses adoptés par le Gouvernement, précisément dans l'objectif de maîtriser l'évolution urbanistique des périmètres à valeur patrimoniale.

III. Ces options ont été confirmées dans le décret adopté par le Parlement wallon le 20 juillet 2016 relatif au deuxième Code du Développement territorial (CoDT). Ainsi, l'article 2 du décret précise-t-il que les articles 185 à 252, 236 et 237, et 477 à 529 du CWATUP forment désormais un texte autonome: le Code wallon du Patrimoine.

Cela dit, à l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2016 fixée par le Gouvernement au 1^{er} juin 2017, il y a lieu de relever que les procédures d'instruction, de décision et de recours en matière de permis d'urbanisme ou d'urbanisation sur les biens classés ou dans les zones de protection des biens classés restent contenues dans le CoDT.

Enfin, le Parlement wallon a adopté le décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon à la date du 1^{er} janvier 2018. Tandis que l'évolution de la structure administrative en charge du patrimoine est ainsi fixée, la clarification de l'exercice de l'ensemble de la compétence du Patrimoine mérite d'être poursuivie et le présent texte permet d'y contribuer.

IV. Les textes supra-nationaux visés ci-dessus font obligation à la Région de traduire la conservation du patrimoine dans les procédures dont elle se dote en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, en s'appuyant notamment sur les principes de la conservation intégrée.

A ce propos, la Résolution (76)28 (p.3) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dispose que « la politique de protection ponctuelle des monuments et des sites les plus remarquables doit être élargie et complétée par une politique de conservation intégrée, conçue dans une perspective globale, et qui mette l'accent sur les ensembles architecturaux, notamment les quartiers urbains anciens et les villages de tradition. ».

De même, « les autorités gouvernementales sont dans l'obligation de revoir non seulement l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection du patrimoine culturel immobilier, mais aussi certaines des dispositions de la législation en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de logement et de veiller à coordonner les dispositions des différentes législations afin qu'elles se complètent et s'harmonisent » (Résolution (76) 28 ; p. 3).

Enfin, « il est essentiel que des règlements d'urbanisme imposent aux constructions nouvelles certaines limitations quant aux gabarits (hauteur et coefficient d'exploitation) et aux types de matériaux. Une telle réglementation découragerait la spéculation foncière et encouragerait la réhabilitation » (Résolution (76) 28 ; p. 6).

Par ailleurs, le Code de l'environnement a établi, au sein même du chapitre XI relatif au permis unique, une exception procédurale pour les projets portant sur des biens immobiliers visés à l'article 109 du CWATUP, à savoir les biens classés ou assimilés et les biens inscrits dans un site Natura 2000.

Par le récent décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, le Parlement wallon a opté pour le maintien d'un régime spécifique pour les seuls biens classés et assimilés.

De la même manière, l'article 85 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales vise que la procédure du permis intégré ne s'applique pas aux biens classés ou assimilés, ce qui revient à établir également pour cette seconde hypothèse un double régime : celui du permis intégré en matière d'implantation commerciale et celui du permis sur bien classé.

V. Le texte de l'avant-projet de décret a été adopté en première lecture par le Gouvernement en date du 4 mai 2017.

Le Gouvernement l'a soumis pour avis aux instances qui suivent :

- la Commission régionale d'Aménagement du Territoire
- la Commission royale des monuments, sites et fouilles
- l' Union des Villes et Communes de Wallonie
- le Conseil wallon de l'Environnement pour le développement durable
- la DGO3 - Département des Permis et Autorisations
- la DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme-Direction juridique, des recours et du contentieux
- la DGO6 - Département du Développement économique ; Direction des implantations commerciales.

Les divers avis reçus convergent vers une simplification des procédures mais également, aux côtés du patrimoine « principal » qui bénéficie du statut de bien classé ou assimilé, vers la prise en compte du patrimoine « secondaire », auquel le classement ne s'attache pas mais dont l'intérêt patrimonial n'en demeure pas moins fondé. Ce patrimoine « secondaire » est précisément visé par les engagements internationaux auxquels la Wallonie a souscrit.

A la lumière des avis reçus, le dispositif du projet de décret a été adapté selon les axes qui suivent, dans le droit fil de l'actuelle Déclaration de politique régionale du Gouvernement.

V.1. Le dispositif regroupe les définitions spécifiques à la matière du patrimoine, en évitant toutefois d'y faire figurer des notions qui ne sont utilisées qu'une seule fois dans le texte, s'inspirant en l'espèce de l'avis du Conseil d'Etat L.28.467/4 du 10 février 1999 relatif à l'avant-projet de décret « relatif au Patrimoine » qui lui était soumis pour avis.

V.2. Dans un souci de simplification, les procédures d'instruction des demandes de permis sur bien classé se conforment à celles que contient le CoDT : l'autorité de décision en première instance est attribuée soit au collège communal pour les projets privés, soit au fonctionnaire délégué de l'urbanisme pour les projets publics ou assimilés.

En raison de l'entrée en vigueur du décret créant l'AWaP, s'opérera le 1^{er} janvier 2018 le transfert vers l'AWaP des agents patrimoniaux attachés aux services extérieurs des fonctionnaires délégués de l'Urbanisme.

Le dispositif en projet en tire les conséquences : le caractère conforme de l'avis préalable du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme est étendu à l'avis préalable de l'AWaP. Le mécanisme de saisine de l'avis de l'AWaP respecte toutefois la procédure générale de consultation visée au CoDT ; l'avis du fonctionnaire délégué de l'urbanisme ; pour ce qui touche les permis communaux intégrera et se conformera aux aspects patrimoniaux contenus dans l'avis de l'AWaP. Ceci permettra l'application du mécanisme de suspension contenu dans le CoDT.

Dans le cas de permis publics ou assimilés, la décision du fonctionnaire délégué à l'Urbanisme intégrera et se conformera à l'avis patrimonial de l'AWaP.

Le dispositif en projet établit ces procédures pour les actes et travaux sur les biens classés ou assimilés.

Il n'en ira toutefois pas de même pour l'actuel avis conforme du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme pour les biens repris à l'inventaire du patrimoine archéologique en raison de son caractère non opposable aux tiers. La même logique procédurale est proposée pour les biens repris dans les zones de protection, celles-ci n'étant pas caractérisées par une valeur patrimoniale intrinsèque mais bien par leur valeur d'accompagnement. Il ne peut en effet être question d'y assortir les permis de la procédure d'avis conformes Urbanisme et Patrimoine, ces zones de protection ne pouvant pas être considérées au titre d'une quasi zone *non aedificandi* lorsqu'elle se situe au plan de secteur en zone destinée à l'urbanisation.

V.3. Ainsi, le texte habilite chaque commune à se référer notamment à l'actuel inventaire régional du patrimoine pour établir sa propre liste d'éléments patrimoniaux qu'elle estime représentative de la politique qu'elle compte mener, en lui garantissant une attention particulière lors des actes et travaux qui les concernent.

Cette démarche s'inscrit dans la même logique que la protection des arbres et haies remarquables telle que la vise le CoDT : adopter une liste d'éléments pour lesquels toute modification, altération ou disparition est soumise à un permis d'urbanisme préalable.

Ceci conduit en outre à ce que les dispenses de permis d'urbanisme visées par le CoDT ne soient pas applicables à des éléments patrimoniaux ponctuels ou d'ensembles. Ceci est particulièrement vrai pour les éléments qui relèvent du petit patrimoine populaire. Cette attention exprimée au niveau local déterminera l'implication budgétaire de la Région une fois l'inventaire établi par la Commune et approuvé par la région, selon une procédure fixée par le Gouvernement.

V.4. Quant à l'inventaire du patrimoine archéologique, le décret du 11 avril 2014 a précisément établi la notion de zonage archéologique. En est résulté une carte établie par l'Administration du patrimoine qui circonscrit plusieurs « zones », dont la « plus sensible » recouvre les sites archéologiques qui sont déjà identifiés et décrits. Cette carte du zonage archéologique constitue une source d'information susceptible d'éclairer le propriétaire quant à l'existence avérée de biens archéologiques dans sa parcelle et donc susceptible d'influencer le plus en amont la conception de tout projet sur celle-ci.

Le texte en projet circonscrit la future carte archéologique à la seule zone sensible : celle qui s'attache à la localisation des biens archéologiques inventoriés et dont la présence est avérée. Il revient au Gouvernement de publier officiellement cette carte.

Dans le cadre de l'élaboration de futures demandes de permis, le texte en projet organise la procédure de saisine auprès de l'AWaP d'une information facultative et préalable au dépôt de la demande de permis, à charge pour l'AWaP d'aider le futur demandeur et son auteur de projet à la conception d'un projet qui puisse prendre en compte la présence du patrimoine archéologique.

Hors des périmètres visées à la carte archéologique, la démarche d'une « archéologie préventive » se double d'une possible information pour tout projet atteignant ou dépassant une superficie de un hectare, afin d'éviter, autant que faire se peut, toute découverte archéologique fortuite ou tout arrêt de chantier au cours de la mise en œuvre du permis octroyé.

La fixation de conditions spécifiquement archéologiques lors de l'instruction de demandes de permis implique la saisine de l'avis de l'AWaP avant même tout octroi d'une autorisation.

V.5. Quant à l'intervention de la Commission royale, outre sa contribution à l'élaboration du rapport déposé par le Gouvernement sur le bureau du Parlement (article 2 du dispositif en projet), sa compétence générale d'avis est maintenue pour les actes et travaux projetés sur les biens inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou situés dans une zone de protection.

Le dispositif en projet attribue une nouvelle compétence d'avis à la Commission pour ce qui touche les permis publics relatifs au petit patrimoine populaire ou lorsqu'ils se rapportent à des biens visées à la carte archéologique ou repris aux inventaires communaux, renouant par là avec le rôle initialement attribué à la Commission royale en faveur des projets publics, lors de sa création par le Roi Guillaume des Pays-Bas.

Pour ce qui touche la représentation de la Commission royale au sein de la commission d'avis sur les recours en matière d'urbanisme, le dispositif en projet vise non seulement les actes et travaux sur les biens classés ou assimilés mais également l'ensemble des recours concernant des biens situés en zone de protection, visés à la carte archéologique, relevant du petit patrimoine populaire ou repris aux inventaires communaux, que l'autorité compétente en première instance soit le collège communal ou le fonctionnaire délégué de l'Urbanisme.

V.6 Sur les 2.978 monuments classés, les 47 ensembles architecturaux et les 1.206 sites classés, le nombre moyen annuel de projets d'actes et travaux, soumis à déclaration préalable ou à autorisation est de 230. Les actes et travaux relatifs aux monuments et ensembles architecturaux sont, en moyenne annuelle de 140, dont 40 relèvent de la seule compétence de la Région eu égard à leur caractère public ou assimilé.

Ces projets, qui peuvent conduire à une intervention administrative et budgétaire lourde de la part de la Région, sont à ce jour systématiquement soumis à l'obtention d'un certificat de patrimoine préalable au dépôt d'une demande de permis d'urbanisme, étape qui peut se révéler fastidieuse et ce, quelle que soit la nature ou l'ampleur des actes et travaux projetés. Ceci justifie de rechercher une procédure simplifiée qui soit davantage proportionnée à la nature du bien concerné et à l'ampleur de l'intervention projetée.

Jusqu'à présent, le certificat de patrimoine constitue en effet une procédure lourde et longue, s'imposant à tout dossier sans discernement d'opportunité, bien qu'il ait comme vocation louable de garantir la qualité des interventions projetées. Le regard qualitatif des experts de l'Administration du patrimoine doit être maintenu mais au travers d'un processus assoupli et mieux réparti dans le temps.

En conséquence, le texte en projet propose d'omettre la notion de certificat de patrimoine au profit de réunions de patrimoine successives qui accompagnent la procédure administrative d'instruction et d'octroi des autorisations ainsi que le choix du mécanisme d'aide budgétaire le plus approprié.

V.7. Le Gouvernement est enfin habilité à arrêter les dispositions relatives à la fiche patrimoniale, laquelle globalise les notions d'évaluation patrimoniale d'un bien et de fiche d'état sanitaire.

Le Gouvernement est également habilité à attribuer des agréments à des personnes physiques ou morales reconnues pour l'établissement de la fiche patrimoniale, de la conception des projets de restauration et de la mise en œuvre et du suivi des chantiers sur les biens classés, de l'exécution d'opérations archéologiques ou encore de l'établissement ou de la gestion d'un dépôt de biens archéologiques. Cette option transpose tout à la fois la Résolution (76) 28 du Conseil de l'Europe quant à la constitution d'un corps de praticiens qualifiés et de techniciens spécialisés, l'article 16 de la Convention de Grenade du 3 octobre 1985 qui vise que chaque Partie à la Convention s'engage à favoriser la formation des diverses professions et des divers corps de métiers intervenant dans la conservation du patrimoine architectural, mais aussi la récente Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXI^{ème} siècle, initiée à Namur en avril 2015 et adoptée à Strasbourg le 8 février 2017.

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU CODE WALLON DU PATRIMOINE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} du décret en projet vise à remplacer au sein du Code wallon du Patrimoine les articles 185 à 252.

Aussi, le Code wallon en projet se présente comme suit.

Article 1^{er}

La disposition en projet transpose, d'une part, la définition du patrimoine visée à l'article 2 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro; 27 octobre 2005) et, d'autre part, se fonde sur la notion de patrimoine intégré visée à la Résolution (76) 28 du Conseil de l'Europe sur l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural.

En particulier, la disposition en projet vise explicitement les acteurs qui assument une responsabilité dans la compétence du patrimoine, en reprenant la notion de développement du patrimoine, dans le sens de la réalisation d'avancées patrimoniales nouvelles ou de l'accroissement contemporain d'œuvres patrimoniales existantes, notions que contenait l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), et qui est omis dans le décret du 20 juillet 2016 adoptant le Code du développement territorial (CoDT).

La disposition s'appuie en outre sur l'avis du Conseil d'Etat (n°.28.467/4) du 16 novembre 1998 qui vise que « pour pouvoir parler de conservation intégrée, il ne suffit pas que le patrimoine concerné soit maintenu en l'état, mais encore faut-il que son environnement reste appropriée et qu'il soit affecté et adapté à des besoins existants ».

Ceci revient à faire obligation d'aborder le rôle futur du patrimoine non seulement au regard de l'évolution de la société et de ses besoins mais également de faire preuve d'une attention particulière lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le maintien ou la transformation du cadre dans lequel les éléments patrimoniaux s'inscrivent.

Ainsi, la Résolution (76) 28 ne limite pas sa portée aux seuls éléments ponctuels qui relèvent du patrimoine mais elle s'étend à la valeur patrimoniale et à la protection des ensembles architecturaux au sein desquels il s'agit de veiller « à ce que les constructions nouvelles érigées à proximité des monuments ou à l'intérieur des ensembles architecturaux soient conçues dans le double souci d'affirmer les conceptions esthétiques actuelles et de s'harmoniser aux créations architecturales du passé ».

Enfin, la disposition en projet énumère les différentes facettes auxquelles s'attache la conservation intégrée.

En particulier, la protection d'un bien patrimonial se fonde sur l'intérêt ou sur les intérêts croisés que présente le bien ainsi que sur la base de critères spécifiques au patrimoine.

Les différents **intérêts** sont considérés comme autant d'**outils d'analyse** des caractéristiques d'un bien patrimonial, qu'elles soient matérielles ou non. En effet, d'autres éléments que les caractères visibles du bien doivent être pris en considération dans l'évaluation patrimoniale (aspects historiques, symboliques, sociaux,...), tant son ancrage dans le passé que son impact dans le présent, son environnement direct que ses qualités intrinsèques.

L'**intérêt historique** se fonde sur les associations qui peuvent être établies entre le bien patrimonial et un événement, un personnage ou une institution, un phénomène social, sur la capacité du lieu à évoquer un épisode du passé ou un mode de fonctionnement humain (organisation sociale, système politique, fonctionnement économique, pratiques religieuses, traditions ou courant d'idées, etc.).

L'**intérêt mémoriel** renvoie au rôle dont est chargé un bien patrimonial de garder toujours présent et vivant un événement, un personnage ou encore un groupe humain dans la conscience des contemporains. Cette fonction de "faire mémoire" peut être attribuée dès la conception du bien ou après coup, généralement en raison des liens historiques qu'il entretient avec l'événement, le personnage ou le groupe considérés.

L'**intérêt architectural** se réfère au témoignage éminent qu'offre un bien patrimonial en termes de conception fonctionnelle (programme) et formelle (volumes, rythmes, proportions, etc.) ainsi qu'en termes de qualité d'exécution (matériaux, mise en œuvre, caractère innovant) ainsi que, le cas échéant, à sa place dans l'histoire de l'architecture.

L'**intérêt artistique** se réfère à une expression stylistique ou à des préoccupations formelles explicites, telles qu'elles s'expriment de manière privilégiée dans le second œuvre d'un bâtiment, qu'il s'agisse de son décor (extérieur et intérieur), de son mobilier immeuble par destination ou encore de son équipement.

L'**intérêt archéologique** s'applique à un bien patrimonial qui recèle, a recelé ou peut potentiellement receler des preuves d'activité humaine antérieure susceptibles de contribuer de manière significative à la compréhension d'un groupe humain et de sa relation à l'environnement et ce, moyennant une enquête par des méthodes scientifiques. Le bien peut prendre la forme de vestiges construits ou d'objets mais aussi de structures, de traces ou de lieux naturels investis par l'homme.

L'**intérêt technique** renvoie à un témoignage spécifique de l'ingéniosité de l'homme sous la forme du développement d'une technique innovante, mettant en œuvre des matériaux traditionnels ou innovants.

L'**intérêt scientifique**, appliqué à un site, est attribué à un lieu patrimonial qui présente des caractères remarquables du point de vue de la flore, de la faune, de la géologie ou de la géomorphologie. Plus largement, il fait référence à la capacité d'un bien patrimonial de contribuer à la connaissance dans une discipline scientifique ou au fait d'être associé à un élément-clé de l'évolution de cette discipline.

L'**intérêt social** tient compte de la signification que donne aujourd'hui une communauté donnée à un bien patrimonial, en raison du rôle qu'il joue dans la cohésion du groupe ou dans le sentiment d'appartenance de ses membres.

L'**intérêt esthétique** est lié à l'expérience sensorielle ou intellectuelle que suscite largement un bien patrimonial - un lieu ou un monument dans son contexte immédiat - par ses composants visibles (combinaison harmonieuse de proportions, de couleurs, de formes) et, le cas échéant, par d'autres composants sensoriels (odeur, silence, texture).

L'**intérêt paysager** d'un bien culturel porte sur la nature, la qualité et la spécificité des interactions entre les différentes composantes (naturelle, sociale, biologique, culturelle, morphologique, historique) qui entrent en jeu dans l'appréhension d'une étendue ("portion de pays") qui s'offre à l'observateur à partir d'un point de vue.

L'**intérêt urbanistique** se définit par le rôle structurant joué par un bien patrimonial dans un espace bâti, qu'il définit ou organise, conduisant l'œil ou manifestant un ordonnancement cohérent, généralement porteur d'intentions.

Quant aux **critères**, ils constituent des **indicateurs de qualité**. Leur croisement avec un intérêt permet de mieux mesurer la force avec laquelle cet intérêt s'applique à un bien patrimonial, notamment par le recours à des comparaisons et à une contextualisation au sein de la typologie traitée.

La **rareté** renvoie au concept d'exceptionnalité (sur le plan qualitatif) ou de raréfaction (sur le plan quantitatif), le cas échéant à celui de singularité. Ce sur quoi porte exactement la rareté détermine le poids du critère.

L'**authenticité** renvoie au concept de fidélité, de forme et de conception, aux origines, voire de matériaux, de fonction, d'environnement. Pratiquement, le critère vise la proximité entre l'état actuel du bien et son état originel, en manière telle que le message (intentions, conception) qu'il porte soit préservé.

L'**intégrité** renvoie aux concepts d'intégralité, soit le caractère complet sur le plan physique, d'homogénéité qui concerne les parties d'un tout ou de lisibilité des fonctions originelles.

La **représentativité** renvoie au concept de typicité, s'appliquant à un « bon exemple » réunissant nombre de caractéristiques significatives de la typologie à laquelle le bien appartient.

L'alinéa 2 de la disposition en projet est inspiré des articles D.I.1 et D.I.2 du Code du développement territorial quant à la légitimité d'une implication concrète de la population et des institutions dans les procédures se rapportant au patrimoine culturel immobilier.

Article 2

La disposition en projet vise le contrôle que les représentants régionaux de la population pourront périodiquement exercer dans le cadre du Parlement quant à l'état général du patrimoine, la réalité de sa protection dans les faits et la démarche qui s'attache à son développement au profit des générations actuelles et futures.

Article 3

La disposition en projet concrétise, dans les définitions qu'elle contient, à la fois une simplification de certains concepts et l'introduction ou l'élargissement de certaines notions.

Ainsi, quant à la définition de biens classés, il s'indique de rappeler que, sur la base de la loi spéciale du 8 août 1980 et jusqu'à la loi spéciale du 8 août 1988, l'ensemble du patrimoine culturel, tant mobilier qu'immobilier, relevait de la compétence des Communautés.

C'est précisément parce que la compétence des monuments et des sites présente un lien étroit avec la compétence régionale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, que les « matières culturelles ont partiellement évolué d'une matière communautaire en une matière régionale » (C. Const., arrêt n° 25/2010, 17 mars 2010).

Cette évolution et ce lien sont désormais établis dans la mesure où, au terme de l'article 6, § 1^{er}, l, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 inscrit par l'article 4, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1988, les « monuments et sites » sont repris parmi les compétences régionales relatives à l'aménagement du territoire.

Les « monuments et sites » ne sont donc pas indépendants et encore moins exclus de l'aménagement du territoire : ils en relèvent.

Par ailleurs, la disposition en projet étend la notion de monument, singulièrement quant aux biens culturels qu'un monument est susceptible de contenir. A l'instar de l'article 3 du décret flamand du 8 décembre 1998 contenant diverses dispositions dans le cadre du contrôle budgétaire 1998, validé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle visé plus haut, la disposition en projet étend la notion de « monument » aux biens culturels qui font partie intégrante du monument, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs.

La disposition en projet vise les inventaires du patrimoine.

L'inventaire du patrimoine monumental fait partie de l'inventaire du patrimoine culturel immobilier, lequel concerne tous les biens immobiliers visibles, classés (à ce jour, 2.978 monuments et ensembles architecturaux) ou non (environ 30.000 bâtiments), dont l'intérêt patrimonial justifie une attention particulière en fonction de critères objectivables. Une cartographie accompagne cet inventaire descriptif, publié en ligne par l'Administration du patrimoine.

Les biens archéologiques, quant à eux, constituent les indices matériels objectivables qui témoignent d'une occupation humaine (ou animale) en un lieu donné. Ils sont révélateurs de la présence d'un site archéologique, encore conservé ou totalement disparu à la suite d'une forte érosion ou de travaux anthropiques par exemple. Sur le plan chronologique, il faut donc considérer tant les restes fossiles des êtres vivants du passé que des artefacts produits depuis la préhistoire jusque et y compris les témoins matériels de la Seconde guerre mondiale par exemple. Dans le domaine de l'anthropologie et à moins que la médecine légale n'en démontre le caractère contemporain et suspect, tous les restes humains rentrent dans le champ d'étude de l'archéologie.

Quant aux sites archéologiques, les lieux d'occupation ancienne peuvent être connus et avérés s'ils sont attestés par la présence de vestiges construits ou de biens archéologiques (artefacts), documentés historiquement ou localisés sur les cartes anciennes. Partout ailleurs, le caractère de présomption est essentiel car, par définition, l'archéologie se concentre entre autre sur ce qui n'est pas visible, qui est enfoui ou dissimulé dans le bâti actuel. Les méthodes liées à l'archéologie préventive permettent de repérer, par l'exécution de sondages diagnostiques préalables aux grands travaux urbains ou ruraux, la présence de structures, vestiges ou biens archéologiques, là où, jusqu'ici, on n'en avait pas la connaissance. Les diagnostics menés systématiquement sur de grandes surfaces depuis 20 ans, sur le tracé des lignes TGV ou dans les zonings d'activité économique, par exemple, ont démontré qu'actuellement seuls 20% des sites archéologiques sont connus ; le solde est enfoui ou dissimulé et reste à découvrir.

L'inventaire du patrimoine archéologique recense donc tous les sites archéologiques connus (environ 22.000), ayant livré des vestiges construits ou mobiliers, en surface des terres actuelles ou lors de fouilles archéologiques menées depuis le XIX^e siècle. Il intègre également le patrimoine bâti ancien au

moins antérieur à ce qui figure sur la carte de Ferraris, laquelle dresse une situation précise de la fin du XVIII^e siècle. Cet inventaire archéologique se présente sous la forme d'une base données géo-référencées et descriptives, faisant référence à la nature des biens découverts, aux données chronologiques et aux sources disponibles, dont la bibliographie. Il s'agit donc essentiellement d'un outil de gestion à caractère scientifique utilisé par l'Administration du patrimoine et consultable, sur demande, par les chercheurs.

La carte archéologique, visée à l'article 13 en projet, découle de l'inventaire du patrimoine archéologique. Elle constitue un outil d'aide à la décision en matière d'archéologie, d'aménagement du territoire et d'urbanisme et constitue la couche sensible du zonage archéologique. Elle fait apparaître la délimitation des sites archéologiques connus et avérés, pris isolément ou regroupés s'ils se superposent. Le risque d'y effectuer des découvertes à l'occasion de travaux d'aménagement est donc particulièrement élevé. Partout ailleurs dans le zonage archéologique, la probabilité d'effectuer des découvertes fortuites est présente à partir d'un certain seuil de travaux (1,00 ha). L'analyse géomorphologique et paysagère, la présence de sources, l'exposition des terrains et le relief ont conduit à estimer les risques de découvertes plus ou moins élevés, en fonction de l'impact des travaux sur le sol et le sous-sol. La carte archéologique étant publiée en ligne par l'Administration du patrimoine, elle constitue un document d'information aisé d'accès et un outil d'aide à la décision évolutifs puisque nourris des données recueillies en permanence par les archéologues.

Si, pour l'essentiel, les définitions en projet relatives au patrimoine archéologique sont issues des dispositions existantes, il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne un site classé en raison de la présence avérée ou présumée de biens archéologiques et conformément à l'article 2 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette ; 16 janvier 1992), la définition en projet intègre la notion de « réserve archéologique ». En effet, selon la Convention, un site « même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux » peut être l'objet d'une protection juridique aux fins de conserver des « témoignages matériels à étudier par les générations futures ».

Par ailleurs, la disposition en projet insère la notion nouvelle de « fiche patrimoniale » qui englobe celles de « fiche d'état sanitaire » et d'« études préalables » visées aux articles 212 et 213 du CWATUP. Ce nouvel outil constitue un élément fondamental tant pour la reconnaissance du statut de bien classé que l'instruction des demandes d'autorisation d'actes et de travaux.

Cette « perspective globale » conduit logiquement à établir un mécanisme d'information archéologique facultative préalable au dépôt d'une demande de permis, en d'autres termes, de fournir au futur demandeur et à son auteur de projet une aide à la conception de leur projet. Cette démarche conduit ensuite à organiser la consultation obligatoire mais non contraignante de l'Agence wallonne du Patrimoine. Ensuite, lorsqu'une demande de permis est instruite pour des actes et travaux projetés sur un bien visé à la carte archéologique ou atteignant le seuil d'un hectare, et quelle que soit l'autorité compétente, l'avis de l'AWaP est sollicité et il constitue, après l'aide à la conception du projet, une aide à la décision.

En exécution de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXI^e siècle, adoptée à Strasbourg le 8 février 2017, la disposition en projet établit enfin la notion d'« agrément », ce qui est de nature à encourager la reconnaissance du niveau de compétences techniques quant à la maîtrise de toutes les facettes de la matière :établissement du projet et suivi de la bonne exécution des actes et travaux

L'objectif visé par la mise en place d'un agrément des experts du patrimoine est de mieux garantir la qualité des études et des projets dans les disciplines qui relèvent du patrimoine mais également

d'encadrer les actes des utilisateurs de détecteurs de métaux et la démarche des acteurs du patrimoine soucieux de préserver leurs découvertes.

Cette mesure concerne en premier lieu tous les professionnels actifs dans le domaine de l'étude et de la restauration du patrimoine bâti et en particulier les biens classés comme monument. En effet, tant du point de vue philosophique que technique et administratif, le monde du patrimoine présente des spécificités qu'il s'indique de maîtriser afin de répondre aux besoins particuliers du domaine et ce, dès la conception des projets.

La mise en place d'un agrément des experts en matière de patrimoine s'inscrit en parfaite cohérence avec le master complémentaire conjoint en conservation et restauration du patrimoine. Ce diplôme universitaire existe en Wallonie depuis 2008 et est le fruit du travail des universités de la Communauté française de Belgique et est destiné aux architectes, ingénieurs civils, -architectes, historiens de l'art et archéologues.

Afin de ne pas se priver de l'expérience des spécialistes actifs actuellement dans le domaine du patrimoine, l'optique est d'organiser une période transitoire afin d'agréer tous les experts qui en feront la demande.

Pour rappel, sans encadrement structuré et une formation minimale en matière d'enregistrement des données, l'action des détenteurs de matériel de détection de métaux ne peut qu'être interdite sur le terrain d'autrui.

En matière de dépôts de fouilles, ou «Centres de conservation et d'études », certains musées sont actuellement agréés par la Wallonie en fonction de critères relatifs aux conditions de conservation des biens archéologiques. Par ailleurs, l'Administration du patrimoine est chargée d'organiser ses propres dépôts archéologiques. L'objectif à moyen terme est de disposer d'un Centre de conservation et d'études centralisé pour les équipes régionales d'archéologues, qui intègre les laboratoires d'études et de restauration et qui assure la mise en réseau des dépôts agréés.

Articles 4 à 8

Les dispositions en projet reprennent pour l'essentiel le prescrit des articles 209/2 à 209/5 insérés dans le CWATUP par le décret du 11 avril 2014.

L'établissement de chaque dossier, pouvant conduire à la reconnaissance pour certains biens du statut de Patrimoine mondial de l'humanité, repose sur un corps de règles indépendant des dispositions établies par le décret et qu'il convient de ne pas reproduire au sein des dispositions normatives propres au Code wallon du Patrimoine. Il en va ainsi pour les zones tampons établies autour des biens concernés.

Articles 9 à 10

Les dispositions en projet sont inspirées des dispositions visées aux articles 188 à 191 du CWATUPE. La saisine des avis de la CRSMF ainsi que le délai de rigueur dont elle est assortie sont visés soit par les dispositions propres au Code wallon du Patrimoine pour les procédures de protection, soit par les dispositions propres au Code du Développement territorial pour les procédures d'instruction des demandes de permis.

Articles 11 à 14

Les dispositions en projet opèrent la synthèse entre les articles 192 et 233 de l'actuel Code wallon du patrimoine tout en élargissant les missions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine monumental, à la création d'inventaires communaux et à l'application de la carte archéologique.

Le texte en projet met l'accent sur le caractère anticipatif et facultatif de l'accès à l'information, celle-ci ne constituant pas seulement une aide à l'instruction d'une demande de permis mais aussi et d'abord une aide à la conception de projets qui est susceptible de guider les choix du futur demandeur et de son auteur de projet.

Dès leur publication au Moniteur belge, l'inventaire du patrimoine, les inventaires communaux et la carte archéologique constituent une simple information, certes officielle, mais pas un document planologique opposable aux tiers.

Articles 15 à 21

Les dispositions en projet contiennent la procédure de l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde et de la reconnaissance du statut de bien classé. Elles se fondent pour l'essentiel sur les dispositions actuelles du Code wallon du Patrimoine :

- 1° la notion de liste de sauvegarde et la procédure d'inscription qui s'y rattache sont maintenues ;
- 2° la compétence du niveau provincial est omise, en ce que cet élément de procédure ne relève pas des compétences sur lesquelles s'exercent les prérogatives de contrôle du conseil provincial ; par contre, la disposition en projet habilite la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité à proposer d'entamer une procédure de reconnaissance de biens classés, permettant ainsi d'impliquer davantage la population locale sensible à son patrimoine ;
- 3° l'instruction du dossier de reconnaissance de biens classés est établie sur la base de la fiche patrimoniale définie ci-avant ;
- 4° les procédures de saisine des avis et de consultation du public s'inspirent des dispositions contenues dans le Code du Développement territorial ;
- 5° la notion de délai de rigueur est généralisée ;
- 6° la clôture de la procédure de reconnaissance par le Gouvernement est prévue, ce que les dispositions de l'actuel Code wallon du Patrimoine ne contiennent pas (article 18) ;
- 7° la disposition relative au patrimoine exceptionnel est retirée de l'actuel article 196 du Code wallon du Patrimoine pour constituer dans le texte en projet une disposition spécifique (article 20), en opérant les modifications qui suivent :
 - a) l'établissement de la liste et ses modifications relève de l'initiative du Gouvernement sans que cela soit limité à un seul acte tous les trois ans ;
 - b) la demande d'avis de la Commission est assortie d'un délai de rigueur ;
 - c) l'article 196, alinéa 2°, de l'actuel Code wallon du Patrimoine dispose que «Le Gouvernement peut reconnaître ponctuellement le caractère exceptionnel de certains éléments classés sur avis de la Commission » ; la disposition en projet omet cette hypothèse en raison des difficultés de

procédure d'autorisation et d'affectation budgétaire que les dispositions actuelles sont susceptibles d'entraîner ;

8° une disposition est également prévue pour l'établissement d'une zone de protection autour d'un bien classé.

Article 22

La disposition en projet se fonde sur les dispositions visées aux articles 206 et 207 de l'actuel Code wallon du Patrimoine ; l'article 208 actuel est omis en raison du raccourcissement de la procédure de reconnaissance du statut de bien classé visé par le texte en projet.

L'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'actuel article 206 relative à la compétence de décision du bourgmestre lorsqu'un monument menace ruine est insérée à l'article 26 du texte en projet.

Article 23

La disposition en projet établit la stricte équivalence de procédure quant à la reconnaissance du statut de bien classé d'une part et, d'autre part, quant à la modification ou au retrait de ce statut.

A ce titre, et eu égard au principe de *standstill*, la notion de requalification, insérée par le décret du 11 avril 2014 dans l'actuel Code wallon du Patrimoine, est omise en tant que telle et est recouverte par la notion de modification du statut de bien classé.

En particulier, certains biens déjà classés comme site en raison de leur valeur naturelle ont bénéficié par la suite du statut établi par la loi de la Conservation de la nature au titre de « Natura 2000 ». Il appartiendra au Gouvernement de ne conserver le cas échéant que le statut présentant la protection la plus efficace, notamment eu égard à l'aide apportée par la Région aux propriétaires pour la gestion de ces sites.

Article 24

La disposition en projet est fondée sur l'article 210 de l'actuel Code wallon du Patrimoine. La formulation en projet intègre les termes de « sensibilisation de l'opinion publique » visés à l'actuel article 220 *ter* relatif aux missions de l'Institut du patrimoine wallon.

Articles 25 à 30

La notion de certificat de patrimoine visée au Code wallon du Patrimoine, issue tant du CWATUP que du décret du 20 juillet 2016 relatif au Code du Développement territorial, disparaît en tant que formalité préalable au dépôt de toute demande d'autorisation d'actes et travaux sur un bien classé. Et ce, au profit d'un accompagnement sous la forme de réunions de patrimoine qui se succèdent au long de la nouvelle procédure d'instruction des demandes d'autorisation, de leur octroi et de leur mise en œuvre tel que le visent les dispositions qui suivent.

En ce qui concerne les biens classés, les processus redéfinis tiennent compte de la volonté de considérer l'ensemble des biens classés sans discrimination liée à leur catégorie (monuments, ensembles architecturaux, sites).

L'équilibre trouvé au sein du CoDT dans la répartition des compétences entre commune et fonctionnaire délégué conduit à ne pas mettre en cause les compétences qui leur sont attribuées.

Ainsi, il est proposé, pour les actes et travaux sur biens classés :

- que la commune, autorité compétente au sens du CoDT pour délivrer le permis, sollicite l'avis conforme du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme (comme c'est déjà le cas à ce jour mais désormais pour les seuls aspects urbanistiques) mais à qui il incombera d'intégrer dorénavant l'avis conforme de l'AWaP (pour les aspects patrimoniaux) ;
- que le fonctionnaire délégué de l'Urbanisme, autorité compétente au sens du CoDT, sollicite directement l'avis conforme de l'AWaP.

Les dispositions en projet opèrent une simplification radicale en modifiant la chronologie des procédures actuellement en vigueur au profit d'une procédure administrative qui fait coexister l'instruction de la demande d'autorisation urbanistique des actes et travaux d'une part et, d'autre part, l'instruction administrative des documents techniques relatifs à l'exécution de ces actes et travaux.

A cette fin, les dispositions en projet se structurent de la manière qui suit :

- 1° une première réunion de patrimoine permet aux divers intervenants d'explicitier le projet sans que des études détaillées ou des documents d'exécution soient requis à ce stade ; cette première réunion de patrimoine est fondée sur la fiche patrimoniale du bien, existante ou établie à cet effet ; en fonction de la nature même des actes et travaux envisagés, cette première réunion de patrimoine permet de conclure au choix de la procédure adéquate : soit la dispense de permis pour les travaux « à l'identique », soit les travaux d'exécution à entamer en raison de l'urgence, soit le permis d'urbanisme pour les autres projets ;
- 2° dès l'approbation du procès-verbal de la première réunion de patrimoine, le dépôt et l'instruction des documents d'exécution des actes et travaux quittent la sphère de la procédure d'instruction du permis d'urbanisme pour ne faire l'objet que de la seule instruction par l'Agence wallonne du Patrimoine.

Le mécanisme qualifié de « réunions de patrimoine » conduit à une plus grande responsabilisation du propriétaire, à une accélération de l'instruction administrative (délais de rigueur) et une meilleure articulation avec le Code du Développement territorial, conformément à la Déclaration de politique régionale du Gouvernement.

Articles 31 et 32

Pour les biens patrimoniaux non classés, l'autorité compétente (commune ou fonctionnaire délégué de l'Urbanisme) sollicite un avis simple de l'Administration du patrimoine.

Parmi ces biens, on relève :

- les biens repris aux inventaires communaux, sur la base de l'inventaire du patrimoine établi par la Région et à l'instar des listes communales d'arbres et haies remarquables; chaque inventaire communal pourra être établi par le collège communal, en y impliquant la CCATM ; cet inventaire comprendra d'office les éléments du Petit Patrimoine Populaire qui ont fait l'objet d'un subventionnement de la Région ;

- les biens repris à la carte archéologique (zone sensible de la carte du zonage archéologique existante interne à l'Administration du patrimoine) ; l'utilisation de la carte archéologique prend la forme d'une information facultative préalable au dépôt du permis, c'est-à-dire non contraignante pour le propriétaire mais susceptible de l'aider dans la conception de son projet et de lui éviter les affres de découvertes archéologiques fortuites.

En ce qui concerne les zones de protection, bien que celles-ci sont assimilées aux biens classés dans l'actuel Code wallon du Patrimoine, elles seront soumises au régime juridique des biens patrimoniaux non classés en ce qui concerne la procédure des demandes d'avis adressées à l'Administration du patrimoine.

Articles 33 à 42

Les dispositions en projet sont spécifiques au patrimoine archéologique en intégrant notamment la disposition visée à l'article 235 du CWATUP relative à l'imposition d'opérations archéologiques dans le cadre de l'octroi des permis. Elles sont pour l'essentiel issues des dispositions en vigueur contenues dans l'actuel Code wallon du Patrimoine tout en développant le concept d'archéologie préventive.

Articles 43 à 46

Les dispositions en projet établissent les habilitations attribuées au Gouvernement en matière opérationnelle et budgétaire. Elles regroupent au sein d'un même titre les dispositions existantes portant sur le même objet et visées à divers endroits dans l'actuel Code wallon du Patrimoine.

Les dispositions nouvelles s'étendent à l'embellissement extérieur des immeubles situés dans une zone de protection ou encore inscrits aux inventaires communaux.

En exécution de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette ; 16 janvier 1992), la disposition en projet vise l'établissement de dépôts appropriés destinés à recueillir les vestiges archéologiques déplacés de leur lieux d'origine (article 45).

L'article 46 en projet établit les habilitations attribuées au Gouvernement quant à l'avenir du patrimoine protégé, que ce soit en termes d'assistance au propriétaire, d'acquisition ou de maîtrise foncière par la voie de l'exercice d'un droit de préemption. Elle regroupe au sein d'un même chapitre des dispositions existantes portant sur le même objet et visées à divers endroits dans l'actuel Code wallon du Patrimoine, notamment celles qui se rapportent aux missions de l'Institut du patrimoine wallon.

Articles 47 et 48

Les dispositions en projet regroupent au sein d'un même chapitre les dispositions existantes visées à divers endroits dans l'actuel Code wallon du Patrimoine en matière d'indemnités.

Articles 49 à 51

Les dispositions en projet attribuent à l'AWaP l'exercice des missions accomplies actuellement par l'Institut du patrimoine wallon ou visées par les dispositions relatives à certaines subventions en matière de patrimoine archéologique contenues dans l'actuel Code wallon du Patrimoine.

Article 52

L'article 52 en projet habilite le Gouvernement à attribuer un agrément qui reconnaît l'aptitude d'une personne physique ou morale à exercer certaines tâches techniques visées par le présent décret et, ce, notamment en exécution de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 8 février 2017 visée plus haut.

Articles 53 et 54

Les dispositions en projet renforcent les dispositions existantes dans le cadre du Code wallon du Patrimoine qui se rapportent à des biens classés appartenant à la Région wallonne.

ARTICLES 2 à 24

Ces articles contiennent les dispositions modificatives, transitoires et finales :

- a) les articles 2 à 19 en projet assurent l'articulation adéquate avec le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le décret du 5 avril 2015 relatif aux implantations commerciales et le Code du Développement territorial ;
- b) les articles 20 à 23 visent les dispositions transitoires quant au statut existant de biens classés ou assimilés, quant aux procédures en cours et quant à la Commission royale des monuments, sites et fouilles ;
- c) l'article 24 contient la modalité d'entrée en vigueur du décret en projet.